PREFET
DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°85-2026-154

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2026-06-16-00024 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/512 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CHD VENDEE Les Oudairies - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 8

85-2026-06-24-00003 - Arrêté n°26/CAB/503 fixant les listes annuelles d'aptitude à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles (75 pages) Page 12

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-06-16-00016 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/521 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CASINO DES PINS - PERIMETRE VIDEOPROTEGE Avenue Rhin et Danube, Rue Léon Jaunet, Rue de la Cité des Pins - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 88

85-2026-06-16-00032 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/523 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE MARAIS 8 rue de la Garnauderie - 85420 DAMVIX (3 pages) Page 92

85-2026-06-16-00053 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/526 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LYCEE POLYVALENT ROSA PARKS 29 boulevard Gaston Guitton - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 96

85-2026-06-16-00039 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/527 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??LOISIR 85 - 11 rue Henri Farman - Château d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 100

85-2026-06-16-00037 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/528 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE VENDRENNES - 4 rue de l'Hommeau - 85250 VENDRENNES (3 pages) Page 104

85-2026-06-16-00040 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/529 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??EURL GARAGE AUTO MELLETOISE 7 rue de la Gandouinière - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY (3 pages) Page 108

85-2026-06-16-00029 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/530 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??LE SAPHIR 3 rue de Lattre de Tassigny - 85150 VAIRE (3 pages) Page 112

85-2026-06-16-00017 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/532 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??AUX BLEUS AZUR 69 rue Georges Clemenceau - 85400 LUCON (3 pages) Page 116

85-2026-06-16-00035 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/534 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??SAS AVENCIA 11 rue Robert Schuman - 85170 DOMPIERRE SUR YON (3 pages) Page 120
85-2026-06-16-00038 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/537 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé MAISON DE LA PRESSE - 9 Grand Place - 85230 BEAUVOIR SUR MER (3 pages) Page 124
85-2026-06-16-00021 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/540 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??MC DONALD'S 146 route de La Roche sur Yon - 85190 AIZENAY (3 pages) Page 128
85-2026-06-16-00023 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/545 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé??PHARMACIE OLONA 41 rue Joseph Benatier - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 132
85-2026-06-16-00036 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/547 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??SELARL PHARMACIE ROUXEL - 6 place du Docteur Brechoteau - 85220 COEX (3 pages) Page 136
85-2026-06-16-00031 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/549 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé??EHPAD LE LOGIS DES OLONNES 100 rue des Plesses - Château d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 140
85-2026-06-16-00042 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/550 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??PHARMACIE VICOMTAISE 23 Rue frères Payraudeau - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE (3 pages) Page 144
85-2026-06-16-00048 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/551 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??SUPER U 20 boulevard Michel Phelipon - 85400 LUCON (3 pages) Page 148
85-2026-06-16-00025 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/552 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé VENDEE PECHE CHASSE 177 rue Carnot - 85300 CHALLANS (3 pages) Page 152
85-2026-06-16-00049 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/553 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??Pharmacie Belbeoch-Neau Alice Route des Sables d'Olonne - 85430 NIEUL LE DOLENT (3 pages) Page 156
85-2026-06-16-00050 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/555 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CREATTITUDE 45 Rue Guillaume de Machaut - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 160

85-2026-06-16-00051 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/557 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL L'AIRELLE 93 avenue d'Orouet - 85160 SAINT JEAN DE MONTS (3 pages) Page 164
85-2026-06-16-00052 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/559 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA CIVETTE 20 place du marche aux herbes - 85820 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 168
85-2026-06-16-00019 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/560 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE 31 boulevard Maréchal Leclerc - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 172
85-2026-06-16-00056 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/562 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL AX'YON PROPRETE 31 avenue du bocage - 85430 AUBIGNY LES CLOUZEAUX (3 pages) Page 176
85-2026-06-16-00057 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/563 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SONEPAR FRANCE 9 rue Clément Ader - 85340 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 180
85-2026-06-16-00058 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/564 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE SPOT SABLAIS 30 rue elisa Deroche - 85180 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 184
85-2026-06-16-00034 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/567 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE PIERROT 17 promenade de l'Amiral Lafargue - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 188
85-2026-06-16-00022 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/568 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??AUTODISTRIBUTION Boulevard Sully - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 192
85-2026-06-16-00047 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/569 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé??TRANSPORT CAPELLE Parc d'activité polaris - 85110 CHANTONNAY (3 pages) Page 196
85-2026-06-16-00043 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/571 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??BURGER KING 101 rue Duchesne de Denant - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 200
85-2026-06-16-00045 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/572 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé BUT 95 ZI Le Pont Corne - 85110 CHANTONNAY (3 pages) Page 204

85-2026-06-16-00041 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/574 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??FRANCE TRAVAIL 33 rue du Commerce - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 208
85-2026-06-16-00026 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/576 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ (3 pages) Page 212
85-2026-06-16-00028 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/578 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??GARAGE MARC MOLLE Lieu-dit Beauséjour - 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (3 pages) Page 216
85-2026-06-16-00033 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/579 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??SARL GARAGE FORTIN ZI de la Blauderie - La Flocellière - 85700 SEVREMONT (3 pages) Page 220
85-2026-06-16-00018 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/580 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??PICARD LES SURGELES 39 bis rue des Ajoncs - Olonne sur Mer - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 224
85-2026-06-16-00059 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/581 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé??SAS OSKAR - Les Secrets de Louison 11 rue Gabin - 85300 CHALLANS (3 pages) Page 228
85-2026-06-16-00054 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/583 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CLARO AUTOMOBILES 8 Avenue du Maréchal Juin - 85180 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 232
85-2026-06-16-00046 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/590 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CHALLANS GOIS COMMUNAUTE - L'EPOIDS - 85230 BOUIN (3 pages) Page 236
85-2026-06-16-00055 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/592 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL RF LEFORT 14 place Grignion de Monfort - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE (3 pages) Page 240
85-2026-06-16-00030 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/593 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??SUPER U 148 route Nationale - 85740 L'EPINE (3 pages) Page 244
85-2026-06-16-00027 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/601 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??LE LORVEN 3 avenue de la Plage - La Faute sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE (3 pages) Page 248

85-2026-06-16-00044 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/604 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé EHPAD RESIDENCE ERNEST GUERIN 10 chemin des Plumets - 85160 SAINT JEAN DE MONTS (3 pages) Page 252
85-2026-06-16-00020 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/606 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS 20 adresses - 85160 SAINT JEAN DE MONTS (4 pages) Page 256
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /
85-2026-07-17-00003 - Arrêté 26-DDTM85-467 modifiant l'arrêté 26-DDTM85-400 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour du stockage de matériel nautique et l'installation d'un barnum??au lieu-dit "Petite Plage de Fromentine" à la Barre de Monts (2 pages) Page 261
Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /
85-2026-07-20-00001 - Arrêté n° 150/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Week-end de la F'Estivale» sur la commune de La Guérinière (2 pages) Page 264
85-2026-07-20-00002 - Arrêté n° 151/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Rookie's Cup 2026 » sur la commune des Sables d'Olonne (3 pages) Page 267
85-2026-07-20-00003 - Arrêté n° 153/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival Vers les Arts » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (3 pages) Page 271
85-2026-07-20-00004 - Arrêté n° 154/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert de Benabar » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (2 pages) Page 275
85-2026-07-20-00005 - Arrêté n° 155/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête du Port » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (2 pages) Page 278
85-2026-07-20-00006 - Arrêté n° 157/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert de l'été » sur la commune du Perrier (2 pages) Page 281
85-2026-07-20-00007 - Arrêté n° 158/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert d'Amel Bent » sur la commune de la Tranche-sur-Mer (2 pages) Page 284

85-2026-07-20-00008 - Arrêté n° 159/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête du Lac » sur la commune de Saint-Vincent-sur-Graon (2 pages) Page 287
85-2026-07-20-00009 - Arrêté n° 164/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « La Guinze Festival » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (2 pages) Page 290
85-2026-07-21-00005 - Arrêté n° 167/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert Zic'O Block » sur la commune de La Guérinière (2 pages) Page 293
85-2026-07-21-00004 - Arrêté n° 168/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « CUSTOM CREW » sur la commune des Sables d'Olonne (2 pages) Page 296

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00024

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/512 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CHD VENDEE Les Oudairies - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/512
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CHD VENDEE Les Oudairies - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SERVAIRE-LORENZET Olivier de CHD VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CHD VENDEE – Les Oudairies – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120176 et portant un nombre de total de caméras fixé à 27 caméras intérieures, 34 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Prévention d'actes de terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CHD VENDEE Les Oudairies - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-24-00003

Arrêté n°26/CAB/503 fixant les listes annuelles d'aptitude à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°26/CAB/503
fixant les listes annuelles d'aptitude à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles

- - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII, titre 2 ;

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de monsieur Éric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 DSIS 499 du 8 avril 2021 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 DSIS 3777 du 2 mars 2023 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu la circulaire du 18 décembre 2007 relative à la formation des manipulateurs de moyens élévateurs articulés.

Vu le guide de doctrine opérationnelle de février 2021 portant sur les feux de forêts et d'espaces naturels ;

Vu le guide de doctrine opérationnelle de juin 2021 portant sur les interventions en milieu périlleux et montagne ;

Vu le guide de doctrine opérationnelle de septembre 2021 portant sur les interventions en milieux effondrés ou instables (USAR) ;

Vu les avis favorables des référents départementaux ;

Considérant que les intéressés désignés dans le présent arrêté sont détenteurs des formations de spécialité et ont suivi la formation de maintien et de perfectionnement des acquis conformément aux guides nationaux de référence.

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 26/CAB/326 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée est abrogé.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement départementale est fixée comme suit :

DIRECTEURS DE PERMANENCE (QUALIFIES PAR AILLEURS CHEFS DE SITE)

Contrôleur Général MAIRESSE MATTHIEU
Colonel BOUTIER MARTIN

CHEFS DE SITE

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
CDS SPP	Chef de Site	Commandant	FAOU LIONEL	SPP
CDS SPP	Chef de Site	Lieutenant-colonel	FRANCHETEAU MARC	SPP
CDS SPP	Chef de Site	Lieutenant-colonel	LALO CHRISTOPHE	SPP
CDS SPP	Chef de Site	Lieutenant-colonel	LEFEVRE THIERRY	SPP
CDS SPP	Chef de Site	Lieutenant-colonel	LE GOUALHER DAVID	SPP
CDS SPP	Chef de Site	Lieutenant-colonel	NICOL GUILLAUME	SPP
CDS SPP	Chef de Site	Lieutenant-colonel	PAPIN CYRIL	SPP
CDS SPP	Chef de Site	Lieutenant-colonel	PAQUEREAU ALEXIS	SPP
CDS SPP	Chef de Site	Lieutenant-colonel	REVEILLERE JEROME	SPP
CDS SPP	Chef de Site	Lieutenant-colonel	TATARD PHILIPPE	SPP
CDS SPP	Chef de Site	Commandant	TREVIEN FABRICE	SPP

CHEFS DE COLONNE

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	BOUDIN LUDOVIC	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Commandant	DEMENGEOT DOMINIQUE	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	DESDOITS CHARLES	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	DORN DAVID	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Commandant	GALLANT ODILON	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Commandant	GREBOVAL LOÏC	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Commandant	GUEGUEN XAVIER	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	GUEGUEN YANN	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Commandant	GUILLAUME SAMUEL	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	GUILLEMET KARL	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	LE BRAS YANNICK	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	LE COMTE REMI	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	LY THIERRY	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	OTT ELODIE	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Commandant	PILEGGI JULIEN	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	POUPELARD VINCENT	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	ROCHER ALEXIS	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	SEMPE FABIEN	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Commandant	VAMECK SYLVAIN	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Commandant	VITTU MATTHIAS	SPP
CDC SPP	Chef de Colonne SPP	Capitaine	WITKOWSKI HELENE	SPP

CHEFS DE GROUPE

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	ACHALE ARNAUD	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	AMELOT LUC	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	ANGIBAUD YANN	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	BANNER KIM	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	BARBIER GILLES	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	BILLARD PIERRE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	BOULINEAU ROMARIC	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	BOUTELEUX FREDDY	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	CAPELLE MICHAEL	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Capitaine	CHAILLOUX LAURENT	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	CHARBONNEAU RUDY	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	CHAUVEAU ARNAUD	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	CHEVALLEREAU JULIEN	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	CHIRON OLIVIER	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	CHOPIN JEAN-FRANCOIS	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	COULONNIER GUILLAUME	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	DAUBA DAMIEN	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	DAUSQUE OLIVIER	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	DAVIET NICOLAS	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	DE BIASIO ROMAIN	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	FONTENEAU MAXIME	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	GENDRE AYMERIC	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	GEORGEAULT GAETAN	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Capitaine	GONZALEZ THOMAS	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	GRANGER FREDERIC	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	GRECO SEBASTIEN	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	GRIMAUD STEPHANE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	GUIAVARCH LUDOVIC	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	GUILBAUD PHILIPPE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	GUITTON GILLES	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	JOLY JULIEN	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	LABAT-DELILLE CYRILLE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	LARGILLIERE FREDERIC	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	LAUNAY ALEXANDRE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	LEMARCHAND STEPHANE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	LERSTEAU FRANCK	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	LORMEAU DAMIEN	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	MALGORN LOIC	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	MIEUSSET CHRISTOPHE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	MONTHULE TEDDY	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	MORIN BERTRAND	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Capitaine	PAQUIER JEAN-FRANCOIS	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	PRADON THIERRY	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	QUEINNEC GABIN	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	RABREAU STEPHANE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	RAMAUGE CHRISTOPHE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	RAPIN SAMUEL	SPP

CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	RENAUD EMMANUEL	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	RENAULT ANTHONY	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	ROBIN CYRIL	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	ROCHETEAU STEPHANE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	ROUSSEAU JEROME	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	ROUVIER NICOLAS	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	SOLER CELINE	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	SOURY MATHIEU	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	STELLAMANS FRANCK	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant hors classe	THIBAUD FREDDY	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	TRINEZ PIERRE-ALAIN	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 2ème classe	VIZIR OLIVIER	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP	Lieutenant 1ère classe	WYSS CHRISTOPHE	SPP
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Capitaine	ALAIN YVON	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Commandant	ARNOU CHRISTOPHE	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Lieutenant	BOTTON JEAN-MICHEL	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Capitaine	CLEMENT FRANCOIS	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Capitaine	COUTAUD LUC	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Capitaine	DE PAULE SERGE	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Capitaine	GARREAU ABEL	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Capitaine	IDIER FRANCK	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Lieutenant	MARTINEAU BORIS	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Capitaine	MAUPETIT NICOLAS	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Lieutenant	MICHAUD LUDOVIC	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Lieutenant	PODEVIN YANN	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Lieutenant	RASMUS KEVIN	SPV
CDG SPV	Chef de Groupe SPV	Lieutenant	ROBIN BENOIT	SPV

CDG SPP	Chef de Groupe SPP*	Lieutenant 2ème classe	DUPOND CEDRIC	SPP
CDG SPP	Chef de Groupe SPP*	Lieutenant 2ème classe	LABAT-DELILLE	SPP

*****_Reprise d'activité après avoir suivi un parcours d'accompagnement individualisé_

GRADES OPERATIONNELS (chefs d'agrès tout engin, au titre de l'article 21 du règlement opérationnel)

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
GRADE OPS	Gradé opérationnel	Adjudant	FREDERIC JEANNE	SPP
GRADE OPS	Gradé opérationnel	Adjudant	WILLY RENAUD	SPP

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 3 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers habilités à effectuer des missions de prévention est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut	Observations
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Directeur départ. SDIS Cat. B	MAIRESSE MATTHIEU	SPP	Présidence de la sous-commission départementale
PRV 3	Responsable départemental de la prévention	Commandant	GUEGUEN XAVIER	SPP	Rapporteurs devant les commissions, représentants du DDSIS (titulaires du PRV2). Personnels affectés au service prévention
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Capitaine	OTT ELODIE	SPP	
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Lieutenant 1ère classe	BILLARD PIERRE	SPP	
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Lieutenant 2ème classe	DAVIET NICOLAS	SPP	
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Lieutenant 1ère classe	FICHET JONATHAN	SPP	
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Lieutenant 1ère classe	LAUNAY ALEXANDRE	SPP	
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Lieutenant hors classe	LEMARCHAND STEPHANE	SPP	
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Lieutenant-colonel	PAQUEREAU ALEXIS	SPP	Officiers en service hors rang pouvant assurer occasionnellement des missions de prévention
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Commandant	PILEGGI JULIEN	SPP	
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Lieutenant 1ère classe	BANNER KIM	SPP	
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Capitaine	BOUDIN LUDOVIC	SPP	
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Capitaine	GUEGUEN YANN	SPP	
PRV 2	Préventionniste Niv 2	Capitaine	LE BRAS YANNICK	SPP	
PRV 3	Préventionniste Niv 3	Commandant	VAMECK SYLVAIN	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Adjudant-Chef	BOULAY ANTOINE	SPP	Agents de prévention (titulaire du PRV1 ou AP1)
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Adjoint adm principal 1ère cl	BOUTELEUX CHRYSTEL	PATS	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 2ème classe	BOUTELEUX FREDDY	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Directeur dept adjt SDIS Cat.B	BOUTIER MARTIN	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 1ère classe	CHEVALLEREAU JULIEN	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 2ème classe	CHOPIN JEAN-FRANCOIS	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 1ère classe	DE BIASIO ROMAIN	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 1ère classe	FONTENEAU MAXIME	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 2ème classe	JOLY JULIEN	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Capitaine	LE COMTE REMI	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 1ère classe	QUEINNEC GABIN	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 2ème classe	RABREAU STEPHANE	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 2ème classe	RAPIN SAMUEL	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 1ère classe	RENAUD EMMANUEL	SPP	
PRV 1	Préventionniste Niv 1	Lieutenant 2ème classe	ROBIN CYRIL	SPP	

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 4 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers habilités à la recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Lieutenant 1ère classe	BILLARD PIERRE	SPP
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Capitaine	BOUDIN LUDOVIC	SPP
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Commandant	GUEGUEN XAVIER	SPP
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Lieutenant 1ère classe	LAUNAY ALEXANDRE	SPP
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Capitaine	LE BRAS YANNICK	SPP
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Lieutenant hors classe	LEMARCHAND STEPHANE	SPP
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Lieutenant-colonel	NICOL GUILLAUME	SPP
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Capitaine	OTT ELODIE	SPP
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Lieutenant-colonel	PAPIN CYRIL	SPP
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Capitaine	SEMPE FABIEN	SPP
PRV RCCI	Enquêteur recherche des causes et circonstances de l'incendie	Commandant	VAMECK SYLVAIN	SPP

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe subaquatique est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SAL 3	Conseiller Technique Plongée	Lieutenant hors classe	DAUBA DAMIEN	SPP
SAL 3	Conseiller Technique Plongée	Lieutenant 2ème classe	MALGORN LOIC	SPP
SAL 3	Conseiller Technique Plongée	Adjudant-Chef	SOURISSEAU CYRIL	SPP
SAL 3	Conseiller Technique Plongée -	Adjudant-Chef	VALEAU CEDRIC	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Sergent-Chef	AUDRAN SEBASTIEN	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Adjudant	AUGIZEAU YOAN	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Sergent	BLANCHET ALEXIS	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Adjudant-Chef	GATTEAU BENJAMIN	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Lieutenant hors classe	GRIMAUD STEPHANE	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Adjudant-Chef	GUYONNET FABRICE	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Lieutenant 2ème classe	LARGILLIERE FREDERIC	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Adjudant-Chef	LIARD PATRICK	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Adjudant	MIGNON ALEXANDRE	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Adjudant-Chef	POTEREAU LUDOVIC	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Lieutenant hors classe	THIBAUD FREDDY	SPP
SAL 2	Chef d'Unité SAL	Adjudant-Chef	THOMAS JEROME	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Sergent-Chef	AUDOUIT FLORIAN	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Caporal-Chef	BALLANGER ALEXANDRE	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Adjudant-Chef	BERANGER FLORIAN	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Sergent-Chef	DEFIVES KEVIN	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Adjudant-Chef	DURET FRANCK	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Sergent-Chef	FUSEAU PAUL	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Sergent-Chef	GEROME BENJAMIN	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Adjudant-Chef	GOISEAU LIONEL	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Sergent-Chef	GRANGE AURELIEN	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Sergent-Chef	LEROUX JULIEN	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Adjudant	PIOT GUILLAUME	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Adjudant	POTIER MARTIN	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Sergent-Chef	RIVIERE SEBASTIEN	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Adjudant-Chef	ROUSSEL JONATHAN	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Sergent-Chef	TENAUD BENJAMIN	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Sergent-Chef	UGUEN FRANÇOIS	SPP
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	Sergent	VINCENT BAPTISTE	SPP

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SNL 1	Surface non libre	Sergent-Chef	AUDOUIT FLORIAN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent-Chef	AUDRAN SEBASTIEN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant	AUGIZEAU YOAN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Caporal-Chef	BALLANGER ALEXANDRE	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	BERANGER FLORIAN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent	BLANCHET ALEXIS	SPP
SNL 1	Surface non libre	Lieutenant hors classe	DAUBA DAMIEN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Lieutenant hors classe	DAUSQUE OLIVIER	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent-Chef	DEFIVES KEVIN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	DURET FRANCK	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent-Chef	FUSEAU PAUL	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	GATTEAU BENJAMIN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent-Chef	GEROME BENJAMIN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	GOISEAU LIONEL	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent-Chef	GRANGE AURELIEN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Lieutenant hors classe	GRIMAUD STEPHANE	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	GUYONNET FABRICE	SPP
SNL 1	Surface non libre	Lieutenant 2ème classe	LARGILLIERE FREDERIC	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent-Chef	LEROUX JULIEN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	LIARD PATRICK	SPP
SNL 1	Surface non libre	Lieutenant 2ème classe	MALGORN LOIC	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant	MIGNON ALEXANDRE	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant	PIOT GUILLAUME	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	POTEREAU LUDOVIC	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant	POTIER MARTIN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent-Chef	RIVIERE SEBASTIEN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	ROUSSEL JONATHAN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	SOURISSEAU CYRIL	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent-Chef	TENAUD BENJAMIN	SPP
SNL 1	Surface non libre	Lieutenant hors classe	THIBAUD FREDDY	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	THOMAS JEROME	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent-Chef	UGUEN FRANÇOIS	SPP
SNL 1	Surface non libre	Adjudant-Chef	VALEAU CEDRIC	SPP
SNL 1	Surface non libre	Sergent	VINCENT BAPTISTE	SPP

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 6 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des nageurs sauveteurs aquatiques est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SAVCO CT	Conseiller Technique SAVCO – Référent départemental des spécialités nautiques	Lieutenant hors classe	DAUSQUE OLIVIER	SPP
SAVCO CT	Conseiller Technique SAVCO	Adjudant-Chef	BERANGER Florian	SPP
SAVCO CT	Conseiller Technique SAVCO	Adjudant-Chef	BERLAND ALBAN	SPP
SAVCO CT	Conseiller Technique SAVCO	Sergent-Chef	TENAUD Benjamin	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	ALIX DAMIEN	SPV
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent	ARNOULT MAXIME	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	AUDOUIT FLORIAN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	AUDRAN SEBASTIEN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant	AUGIZEAU YOAN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Caporal-Chef	BALLANGER ALEXANDRE	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	BERANGER FLORIAN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	BERLAND ALBAN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	BESSEAU THOMAS	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent	BLANCHET ALEXIS	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent	BRISSON QUENTIN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	BUCHOU GAEL	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent	BUREAU NICOLAS	SPV
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Lieutenant hors classe	DAUBA DAMIEN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Lieutenant hors classe	DAUSQUE OLIVIER	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	DEBELLOIR CEDRIC	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	DENIS ARNAUD	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	DORARD ANTHONY	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Caporal-Chef	DUJARDIN CHRISTOPHE	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	DURAND STÉPHANE	SPV
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Lieutenant 1ère classe	FICHET JONATHAN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	FUSEAU TONY	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	GATTEAU BENJAMIN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	GIRARD PASCAL	SPV
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	GOISEAU LIONEL	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Caporal-Chef	GRELIER KEVIN	SPV
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Lieutenant hors classe	GRIMAUD STEPHANE	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	GUYONNET FABRICE	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	JAMIN FABIEN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Lieutenant	JOLY GERMAIN	SPV
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Lieutenant 2ème classe	JOLY JULIEN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Lieutenant 2ème classe	LARGILLIERE FREDERIC	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant	LEBOEUF NICOLAS	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	LIARD PATRICK	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Lieutenant 2ème classe	MALGORN LOIC	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant	MIGNON ALEXANDRE	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	MOLENDA JULIEN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent	NIVET DAMIEN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Lieutenant 2ème classe	ORCEAU VINCENT	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent	PARTHENAY AURELIEN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant	PIOT GUILLAUME	SPP

SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	POTEREAU LUDOVIC	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant	POTIER MARTIN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	RIVIERE SEBASTIEN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	ROUSSEAU STEVE	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	SOURISSEAU CYRIL	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent-Chef	TENAUD BENJAMIN	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Lieutenant hors classe	THIBAUD FREDDY	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	THOMAS JEROME	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	VALEAU CEDRIC	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant	VAUX BENJAMIN	SPV
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Adjudant-Chef	VIAR LUDOVIC	SPP
SAV 3	Chef de Bord Côtier	Sergent	VINCENT BAPTISTE	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal-Chef	AKIAL MAXIM	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	ALLAIZEAU FLORIAN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant	AMIOT FRANCOIS	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	ARNAUD ANTOINE	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	BAILBLED ALAN	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal-Chef	BARRE THIBAUD	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	BAUMANN YANNICK	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal-Chef	BERENGER VALENTIN	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	BESNIER MATHIEU	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	BOSSY ANTOINE	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	BOUTIN THOMAS	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	BROCHARD CHARLY	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	CANO SEBASTIEN	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	CHANOURDIE NICOLAS	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	CHAPRON QUENTIN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant-Chef	CONSTANT MARCEL	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant-Chef	COULAIS EMMANUEL	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal-Chef	COUPRIE MAXIME	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	DEFIVES KEVIN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent	DENIS THEO	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal-Chef	DESCAMPS YOAN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant-Chef	DURET FRANCK	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	FERRE LOIS	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal-Chef	FLAMENT DIT PRINCE RICHARD GOTTORP PAUL	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	FOUGERIT MAEL	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	FUSEAU PAUL	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant-Chef	GAUCHARD ROMARIC	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	GEROME BENJAMIN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sapeur 1ère classe	GIRAUDEAU TOM	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Lieutenant 1ère classe	GOURET JEAN-MARIE	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	GRANGE AURELIEN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent	GRIVAUD ENZO	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant	GUIHAL VALENTIN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	HEGER MATTHIEU	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	HERBERT FLORIANE	SPV

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant	JOUBERT FREDERIC	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	LEROUX JULIEN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Lieutenant 2ème classe	LORMEAU DAMIEN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent	MARIE SAMUEL	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal-Chef	MARTINEAU NAEL	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	MASSE XAVIER	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	MAZAUDON MAXENCE	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant-Chef	MIGNE HUGUES	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal-Chef	MOLLE PAULINE	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	MOREL ELOUAN	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant	NAULEAU CLEMENT	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	NEAU BASTIAN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	NEAU JOHAN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	NORGET ALEXIS	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	ORDRONNEAU FLORIAN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent	PAQUET CHARLOTTE	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	PAULEAU STEVEN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent	PELLERIN ESTEBAN	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent	PELLETREAU MARC	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent	PEREZ EMMANUEL	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant-Chef	PINEAU ERIC	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal-Chef	ROUSSEAU FREDDY	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant-Chef	ROUSSEL JONATHAN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant	SERIVE ETIENNE	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant	SULPIS THIBAULT	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Adjudant-Chef	TALNEAU JULIEN	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	TESSIER EMILIEN	SPV
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent-Chef	UGUEN FRANÇOIS	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Caporal	VANNIER LUCILE	SPP
SAV 2	Nageur Sauveteur Côtier	Sergent	VIAUD CYRIL	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sergent	BAUDRY HUGO	SPP
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sapeur 1ère classe	BERTHOME NATHAN	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sapeur 1ère classe	BODIN CLEMENT	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Caporal	BOSSY ANTOINE	SPP
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sergent	CHIRON THOMAS	SPP
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sergent	DAVISSEAU CLEMENT	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sergent-Chef	EGEA CHARLY	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sapeur 1ère classe	FIOLLEAU THEO	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sapeur 1ère classe	JOUIN MELVIN	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sapeur 1ère classe	KAPUSCINSKI THEO	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sergent-Chef	KERAUTRET MAEL	SPP
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Caporal	MORIN LAURIE	SPP
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Caporal	MOUSSION HUGO	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sapeur 1ère classe	NESSIL FOUED	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Caporal	PEROCHON VALENTIN	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Sapeur 2ème classe	ROLLAND JOFREY	SPV
SAV 1	Nageur Sauveteur Aquatique	Caporal	THEILLOUT HUGO	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SAVEI CT	Conseiller Technique SAVEI	Sergent	BLANCHET Alexis	SPP
SAVEI CT	Conseiller Technique SAVEI	Lieutenant hors classe	GRIMAUD STEPHANE	SPP
SAVEI CT	Conseiller Technique SAVEI	Lieutenant 2ème classe	ORCEAU VINCENT	SPP
SAVEI CT	Conseiller Technique SAVEI	Adjudant-Chef	POTEREAU LUDOVIC	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent	ARNOULT MAXIME	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	AUDRAN SEBASTIEN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant	AUGIZEAU YOAN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	BARON VERONIQUE	SPV
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	BERANGER FLORIAN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	BERLAND ALBAN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	BESSEAU THOMAS	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent	BLANCHET ALEXIS	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	BOUFFANDEAU GUILLAUME	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	CUISSET MICHAEL	SPV
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Lieutenant hors classe	DAUBA DAMIEN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Lieutenant hors classe	DAUSQUE OLIVIER	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Caporal-Chef	DUJARDIN CHRISTOPHE	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	DURAND STÉPHANE	SPV
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	GATTEAU BENJAMIN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	GEROME BENJAMIN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	GOISEAU LIONEL	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	GRANGE AURELIEN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Lieutenant hors classe	GRIMAUD STEPHANE	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	GUYONNET FABRICE	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	JAMIN FABIEN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Lieutenant 2ème classe	JOLY JULIEN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant	LEBOEUF NICOLAS	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	LEBRETON GAETAN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	LEROUX JULIEN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	LIARD PATRICK	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant	MICHAUD ALEXANDRE	SPV

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant	MIGNON ALEXANDRE	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent	NIVET DAMIEN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Lieutenant 2ème classe	ORCEAU VINCENT	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	PELLOQUIN YANNICK	SPV
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant	PIOT GUILLAUME	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	POTEREAU LUDOVIC	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	RIVIERE SEBASTIEN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Caporal-Chef	ROUSSEAU FREDDY	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	ROUSSEL JONATHAN	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	SOURISSEAU CYRIL	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	THOMAS JEROME	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	UGUEN FRANÇOIS	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	VALEAU CEDRIC	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent-Chef	VERSTRAETE ROMAIN	SPV
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Adjudant-Chef	VIAR LUDOVIC	SPP
CU SEV	Chef d'unité sauvetage en eaux intérieures vives	Sergent	VINCENT BAPTISTE	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal-Chef	AKIAL MAXIM	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal	ALLAIZEAU FLORIAN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent	ARNOULT MAXIME	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	AUDOUIT FLORIAN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	AUDRAN SEBASTIEN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal-Chef	BALLANGER ALEXANDRE	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	BARON VERONIQUE	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal-Chef	BARRE THIBAUD	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	BAUMANN YANNICK	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	BERANGER FLORIAN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	BERLAND ALBAN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	BESNIER MATHIEU	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	BESSEAU THOMAS	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant	BIRONNEAU GUILLAUME	SPV

SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent	BLANCHET ALEXIS	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal-Chef	BONNEAU VICTOR	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal-Chef	BOSSARD AURELIEN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	BOUFFANDEAU GUILLAUME	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	BROCHARD CHARLY	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal	BROUSSEAU MATHYS	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	BUCHOU GAEL	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent	BUREAU NICOLAS	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	CANO SEBASTIEN	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	CHAIGNEAU ARTHUR	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	CHAPRON QUENTIN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	CUISSET MICHAEL	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Lieutenant hors classe	DAUBA DAMIEN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	DEFIVES KEVIN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	DROUET FRANCOIS	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal-Chef	DUJARDIN CHRISTOPHE	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent	DURANDET HENRY	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	DURAND STÉPHANE	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	DURET FRANCK	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Lieutenant	ESNARD JONATHAN	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal-Chef	FLAMENT DIT PRINCE RICHARD GOTTORP PAUL	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal	FORESTIER HUGO	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	FUSEAU PAUL	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	FUSEAU TONY	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	GATTEAU BENJAMIN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	GEROME BENJAMIN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	GOISEAU LIONEL	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Lieutenant 1ère classe	GOURET JEAN-MARIE	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	GRANGE AURELIEN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Lieutenant hors classe	GRIMAUD STEPHANE	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	GUYONNET FABRICE	SPP

SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal-Chef	HERVIOU DAVID	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	JAMIN FABIEN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Lieutenant 2ème classe	JOLY JULIEN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Lieutenant 2ème classe	LARGILLIERE FREDERIC	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant	LEBOEUF NICOLAS	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	LEBRETON GAETAN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	LEROUX JULIEN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	LIARD PATRICK	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Lieutenant 2ème classe	MALGORN LOIC	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal-Chef	MARTINEAU NAEL	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal	MARTIN HUGO	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant	MICHAUD ALEXANDRE	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	MIGNE HUGUES	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant	MORISSET BRICE	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal	NEAU BASTIAN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	NEAU JOHAN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent	NIVET DAMIEN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Lieutenant 2ème classe	ORCEAU VINCENT	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	PELLOQUIN YANNICK	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant	PIOT GUILLAUME	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	POTEREAU LUDOVIC	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant	POTIER MARTIN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	RIVIERE SEBASTIEN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal-Chef	ROUSSEAU FREDDY	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	ROUSSEL JONATHAN	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Caporal	SEJOURNE LILOU	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant	SERIVE ETIENNE	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent	SOULARD VINCENT	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	SOURISSEAU CYRIL	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant	SULPIS THIBAULT	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	TENAUD BENJAMIN	SPP

SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Lieutenant hors classe	THIBAUD FREDDY	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	THOMAS JEROME	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	UGUEN FRANÇOIS	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	VALEAU CEDRIC	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent-Chef	VERSTRAETE ROMAIN	SPV
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	VIAR CEDRIC	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Adjudant-Chef	VIAR LUDOVIC	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent	VIAUD CYRIL	SPP
SEV	Nageur Sauveteur Aquatique Eaux Vives	Sergent	VINCENT BAPTISTE	SPP

Article 7 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine des risques chimiques et biologiques est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
RCH 4	Conseiller Technique Risques Chimiques - Référent départemental	Capitaine	DORN DAVID	SPP
RCH 4	Conseiller Technique Risques Chimiques	Lieutenant-colonel	FRANCHETEAU MARC	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
RCH 3	Chef de la CMIC	Capitaine	BOUDIN LUDOVIC	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Lieutenant hors classe	CAPELLE MICHAEL	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Commandant	FAOU LIONEL	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Commandant	GREBOVAL LOÏC	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Capitaine	GUEGUEN YANN	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Lieutenant hors classe	GUILBAUD PHILIPPE	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Commandant	GUILLAUME SAMUEL	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Capitaine	LY THIERRY	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Lieutenant-colonel	NICOL GUILLAUME	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Lieutenant-colonel	PAPIN CYRIL	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Commandant	PILEGGI JULIEN	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Capitaine	POUPELARD VINCENT	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Lieutenant 1ère classe	RENAUD EMMANUEL	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Commandant	VAMECK SYLVAIN	SPP
RCH 3	Chef de la CMIC	Commandant	VITTU MATTHIAS	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 1ère classe	AMELOT LUC	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Caporal-Chef	ARNAUD CYRILLE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Caporal-Chef	AUBINEAU CEDRIC	SPV
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 1ère classe	BARBIER GILLES	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	BERNARD JULIEN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	BESSEAU THOMAS	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	BLANC GILLIER JEAN-DANIEL	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	BREMAUD JEREMIE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	BROCHARD CHARLY	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	BUCHOU GAEL	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	CABOCHE JEROME	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 2ème classe	CHARBONNEAU RUDY	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	CHARRIER PIERRE-YVES	SPP

RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant hors classe	CHAUVEAU ARNAUD	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Caporal-Chef	CLOCHARD CHRISTOPHE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 2ème classe	COULONNIER GUILLAUME	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	DAPPEL VOISIN STEVE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	DEBELLOIR CEDRIC	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 1ère classe	DE BIASIO ROMAIN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	DEL NEGRO ERIC	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	DEVINEAU EMMANUEL	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	DURANDET KEVIN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	FERNIER GAEL	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Caporal-Chef	FLAMENT DIT PRINCE RICHARD GOTTORP PAUL	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	FORTIER BRICE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Pharmacien	FRELAND YANN	SPV
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	GAUCHER FLORIAN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 1ère classe	GEORGEAULT GAETAN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	GOBIN ARNAUD	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant hors classe	GRECO SEBASTIEN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant	GUIHAL VALENTIN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 1ère classe	GUITTON GILLES	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	HERBAIN ALEXIS	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	JAUFFRIT STEPHANE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	LEMOR CHRISTOPHE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 1ère classe	LERSTEAU FRANCK	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	MANDIN KEVIN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant	MARTINEAU DAVID	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	MAUDET MATHIEU	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 2ème classe	OCTEAU ADELINE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	OLLIER CLEMENT	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant	PALVADEAU MATHIEU	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant	POTIER MARTIN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant hors classe	PRADON THIERRY	SPP

RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	PRAUD JULIEN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	PREAULT STEPHANE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	RELANDEAU BENOIT	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Infirmier des sapeurs-pompiers professionnels	REMAUD XAVIER	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 2ème classe	ROBIN CYRIL	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Capitaine	ROCHER ALEXIS	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 1ère classe	ROCHETEAU STEPHANE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Sergent-Chef	ROULIN ARNAUD	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 2ème classe	ROUSSEAU JEROME	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	ROUSSEL JONATHAN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	SEGUIN CHRISTOPHE	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Capitaine	SEMPE FABIEN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant hors classe	STELLAMANS FRANCK	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	TALNEAU JULIEN	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	VIAR CEDRIC	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	VIAR LUDOVIC	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Adjudant-Chef	VIOLEAU VINCENT	SPP
RCH 2 EQ/CE	Équipier/Chef d'équipe Intervention RCH	Lieutenant 1ère classe	WYSS CHRISTOPHE	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	ALLAIN ETIENNE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	BAQUERO LOUIS	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	BLANCHET HUGO	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	BODET ALEXANDRE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Caporal	BREBION MAXIME	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	CANO SEBASTIEN	SPV
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	CHARRIER YOANN	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Caporal	DENIS LAURENE	SPV
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Capitaine	DESDOITS CHARLES	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	DESUERT CYRIL	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Caporal-Chef	DUBOIS VINCENT	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Caporal-Chef	DUJARDIN CHRISTOPHE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	FAVREAU THIERRY	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent	FERRASSE ARNAUD	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	GATTEAU MAXENCE	SPV
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant	GAUDUCHON MICKAEL	SPV
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	GEROME BENJAMIN	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Caporal-Chef	GILBERT JULIEN	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	GOISEAU LIONEL	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent	GRATON CLEMENT	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	GUILLOTEAU ALEXANDRE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	GUYONNET FABRICE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent	HERAUD DAVID	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	JAMIN FABIEN	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Caporal	JEHANNO EMMY	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	JOYAU PIERRE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	LEBRETON GAETAN	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	LETESSIER ANTHONY	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	LOISEAU THOMAS	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	MAGNAUDEIX CHRISTOPHE	SPP

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent	MASSE CYPRIEN	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Caporal	MAUPETIT ETIENNE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	MERIEAU FREDDY	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant	MICHON MICKAEL	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Lieutenant 2ème classe	MIEUSSET CHRISTOPHE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Caporal	MOUILLE CLEMENT	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant-Chef	OLIVIER CHRISTOPHE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent	OMNES MELANIE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Capitaine	PAQUIER JEAN-FRANCOIS	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	PENOT STEPHANE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Caporal-Chef	PUBERT DAVID	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	RAINEREAU MELANIE	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Adjudant	RENAUD WILLY	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	REVERSEAU JIMMY	SPV
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	ROCHEREAU LAURENT	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Caporal-Chef	ROUSSEAU FREDDY	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	TENAUD BENJAMIN	SPP
RCH 1 EQ/CE	Équipier/Chef d'Équipier Reconnaissance RCH	Sergent-Chef	TURQUAND OLIVIER	SPP

Article 8 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels disposant d'une spécialité dans le domaine des feux de forêt et espaces naturels combustibles (AER 2, FDF 1, FDF 2, FDF 3, FDF 4 et FDF 5) est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
AER 2	Cadre Hélicoptère Bombardier d'Eau	Lieutenant 1ère classe	GUITTON GILLES	SPP
AER 2	Cadre Hélicoptère Bombardier d'Eau	Capitaine	PAQUIER JEAN-FRANCOIS	SPP
AER 2	Cadre Hélicoptère Bombardier d'Eau	Lieutenant 2ème classe	RABREAU STEPHANE	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
FDF 5	FDF 5 sans prendre les fonctions chef de site – Référent départemental	Commandant	GUEGUEN XAVIER	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Colonel	BOUTIER MARTIN	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Commandant	DEMENGEOT DOMINIQUE	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Commandant	GREBOVAL LOÏC	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Capitaine	GUEGUEN YANN	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Commandant	GUILLAUME SAMUEL	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Capitaine	GUILLEMET KARL	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Lieutenant-colonel	LEFEVRE THIERRY	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Contrôleur Général	MAIRESSE MATTHIEU	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Lieutenant-colonel	NICOL GUILLAUME	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Lieutenant-colonel	PAQUEREAU ALEXIS	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Lieutenant-colonel	REVEILLERE JEROME	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Capitaine	ROCHER ALEXIS	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Lieutenant-colonel	TATARD PHILIPPE	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Commandant	TREVIEN FABRICE	SPP
FDF 4	Chef de Colonne Feux de Forêts	Commandant	VITTU MATTHIAS	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	ACHALE ARNAUD	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	BARBIER GILLES	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Capitaine	BOUDIN LUDOVIC	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	BOULINEAU ROMARIC	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	BOUTELEUX FREDDY	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	CHEVALLEREAU JULIEN	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	CHOPIN JEAN-FRANCOIS	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	DAUSQUE OLIVIER	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	DE BIASIO ROMAIN	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Commandant	DERMINEUR THIERRY	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Commandant	FAOU LIONEL	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant-colonel	FRANCHETEAU MARC	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	GENDRE AYMERIC	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	GEORGEAULT GAETAN	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Capitaine	GONZALEZ THOMAS	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	GRANGER FREDERIC	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	GRECO SEBASTIEN	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	GRIMAUD STEPHANE	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	GUILBAUD PHILIPPE	SPP

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	GUITTON GILLES	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	JOLY JULIEN	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant-colonel	LALO CHRISTOPHE	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	LAUNAY ALEXANDRE	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	LEMARCHAND STEPHANE	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	MALGORN LOIC	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	MIEUSSET CHRISTOPHE	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MONIER STEPHANE	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Capitaine	OTT ELODIE	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant-colonel	PAPIN CYRIL	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Capitaine	PAQUIER JEAN-FRANCOIS	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Commandant	PILEGGI JULIEN	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Capitaine	POUPELARD VINCENT	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	RABREAU STEPHANE	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Capitaine	SEMPE FABIEN	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	SOURY MATHIEU	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Commandant	VAMECK SYLVAIN	SPP
FDF 3	Chef de Groupe Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	WYSS CHRISTOPHE	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	ALAIN JORDAN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	AMELOT LUC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	AMIOT FRANCOIS	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	ARDOUIN DAVID	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	ARNAUD ANTOINE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	AUDRAN SEBASTIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	AYRAULT JONATHAN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	BANNER KIM	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BAQUERO LOUIS	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	BAUMANN YANNICK	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BERANGER FLORIAN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BERLAND ALBAN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	BERLAND ANTHONY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BERNARD JULIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BERNARD SEBASTIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	BESNIER MATHIEU	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BETARD FREDERIC	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	BETARD GAETAN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BETARD SEBASTIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BICHON MAXIME	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	BIZET DAMIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BLANC GILLIER JEAN-DANIEL	SPP

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BLANCHET HUGO	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	BLUSSEAU ROMAIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BOBINEAU PASCAL	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BODET ALEXANDRE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BOISSINOT MAXIME	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BORET LUDOVIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BOSSARD NICOLAS	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	BOUFFANDEAU GUILLAUME	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BOUHIER AUGUSTIN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BOULAY ANTOINE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BOURGOIS STEPHANE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	BOURREAU VIVIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant	BOUTET FLORENT	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	BREMAUD JEREMIE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	BRIEAU ERIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	BUCHOU GAEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BULTEAU ANTHONY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CABOCHE JEROME	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	CAPELLE MICHAEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CAPPE ANTHONY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Caporal	CARRE AURELIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CAVARD PASCAL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	CHAIGNEAU ARTHUR	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Capitaine	CHAILLOUX LAURENT	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CHAPEAU FLAVIEN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	CHARBONNEAU RUDY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	CHARRIER FABRICE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CHARRIER NICOLAS	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CHARRIER PIERRE-YVES	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CHARRIER YOANN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CHATAIGNER RAPHAËL	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CHATEL DOMINIQUE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	CHAUVEAU ARNAUD	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant	CHENAFI CHRISTOPHE	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	CHIRON OLIVIER	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CHOQUET JEREMY	SPV

FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	CHRICTOT CEDRIC	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Caporal-Chef	CLOCHARD CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	COLLIN YANN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	COTTAN JULIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	COULAIS EMMANUEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	COULONNIER GUILLAUME	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	COUSSEAU NICOLAS	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	COUTEAU CHRISTOPHE	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	DAMOUR CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DAPPEL VOISIN STEVE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	DAVID JEREMY	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant	DAVIET ERIC	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DEBELLOIR CEDRIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Caporal	DEGRE EDOUARD	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DEL NEGRO ERIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	DEMEYER ADRIEN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DENET FRANTZ	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DENIS ARNAUD	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Capitaine	DESDOITS CHARLES	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DESUERT CYRIL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DEVINEAU EMMANUEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	DONNE JULIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	DORARD ANTHONY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Capitaine	DORN DAVID	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	DROUET FRANCOIS	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DROUIN CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DUBREUIL JULIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	DURANDET KEVIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DURET FRANCK	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant	ESNARD JONATHAN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	FERRE FREDERIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	FEVRIER BRICE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	FISSON JEROME	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	FLANDROIS JEAN-PIERRE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	FONTENEAU MAXIME	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	FORTIER BRICE	SPP

FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	FOUCAUD OLIVIER	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant	FOUCHER MICKAEL	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	FREULLON CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	GADE ROMAIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Commandant	GALLANT ODILON	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GAMBIER JEROME	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GASIOREK GREGORY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	GATINEAU CAMILLE	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GATTEAU BENJAMIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GAUCHARD ROMARIC	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	GAUCHER FLORIAN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	GAUD MAXIME	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	GAUDUCHON MICKAEL	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GELINEAU THOMAS	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	GEROME BENJAMIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GIRARD MATTHIEU	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GIRARD PASCAL	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GIRARD XAVIER	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GLUMINEAU CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GOBIN ARNAUD	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GOBIN ERIC	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	GOIMARD SYLVAIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GOISEAU LIONEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GORIN DAVID	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	GOSSELIN ALEXIS	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	GRANGE AURELIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GRELEAU CEDRIC	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	GRIVAUD ENZO	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	GUIAVARCH LUDOVIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	GUIHAL VALENTIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GUILBAUD CARL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GUILBAUD FREDERIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GUILLOTEAU ALEXANDRE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant	GUILLOTON FRANCK	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GUINAUDEAU JULIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GUYONNET FABRICE	SPP

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	HAZE NICOLAS	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	HERAUD DAVID	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	HERITEAU THOMAS	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	HUVELIN EMMANUEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	JAGUENET ANTHONY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	JAMIN FABIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	JAUFFRIT STEPHANE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	JEANNE FREDERIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	JOLLIET YANN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	JOUBERT FREDERIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	JOUBERT RAPHAEL	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	JOUSSELIN FRANCK	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	JUDIT OLIVIER	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	JULIEN ALEXANDRE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	LABBE BRUNO	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	LAPLANCHE MAXIME	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	LARGILLIERE FREDERIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	LEBOEUF ANTONY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	LEBOEUF NICOLAS	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	LEBRETON GAETAN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Capitaine	LE COMTE REMI	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	LEFEVRE THIBAULT	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	LEMOR CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	LERSTEAU FRANCK	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	LETESSIER ANTHONY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	L HOTE VINCENT	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	LIARD PATRICK	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	LIVET GAEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	LOCTEAU DAVID	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	LORMEAU DAMIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	LUCAS JEROME	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Capitaine	LY THIERRY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MAGNAUDEIX CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	MANDIN KEVIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	MARQUIS HARMONIE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MARQUIS MICKAEL	SPP

FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant	MARTINEAU BORIS	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	MARTINEAU DAVID	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	MASSE CYPRIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MAUDET MATHIEU	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Caporal	MAUPETIT ETIENNE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Capitaine	MAUPETIT NICOLAS	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Caporal	MAYEUX VIVIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	MICHON MICKAEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MIGNE HUGUES	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	MIGNON ALEXANDRE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MOAL STEPHANE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	MOLENDA JULIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	MONTHULE TEDDY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	MONTMORIL JESSY	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	MOQUAX LEO	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	MORIN BERTRAND	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	MOURNETAS FLORIAN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MOUSSEAU JEAN-FRANCOIS	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	NAULLEAU BENJAMIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	NICOU FLORIAN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	NIVET DAMIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	OCTEAU ADELINE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	OLIVIER CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	OLLIER CLEMENT	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	ORCEAU VINCENT	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PAGEZIE ALEXANDRE	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PALIE ARNAUD	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	PALVADEAU MATHIEU	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PAUCOT JULIEN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	PAULEAU STEVEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PAUTOT JULIEN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	PEREZ EMMANUEL	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	PERRAUDEAU CYRIL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PINEAU ERIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	PIOT GUILLAUME	SPP

FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	POCHARD ROMAIN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	POTEREAU LUDOVIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	POTIER MARTIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	POULY GREGORY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PRAUD ERIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PRAUD JULIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PREAULT STEPHANE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PREVOTEAU JOHNNY	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PRIOU VINCENT	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	PROVOST ANTOINE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	QUEINNEC GABIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	RAINEREAU MELANIE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	RAMAUGE CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	RAMBAUD SEBASTIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	RAPIN SAMUEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant	RASMUS KEVIN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	RELANDEAU BENOIT	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	RENAUD EMMANUEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	RENAUD WILLY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	RENAULT ANTHONY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	REVERSEAU JIMMY	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	ROBARD AURELIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant	ROBIN BENOIT	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	ROBIN CYRIL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	ROBIN JONATHAN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	ROCHETEAU STEPHANE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	ROLAND NICOLAS	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	ROUSSEAU ARTHUR	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Capitaine	ROUSSEAU FABRICE	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	ROUSSEAU JEROME	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	ROUSSEAU SIMON	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	ROUSSEAU STEVE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	ROUSSEL JONATHAN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	RUCHAUD FIRMIN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	SEGUIN CHRISTOPHE	SPP

FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	SERIVE ETIENNE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	SEVENANS YANN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	SOLER CELINE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	SOURISSEAU CYRIL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	STELLAMANS FRANCK	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	STEPHAN GUILLAUME	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	SUNEZ BASTIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	TALNEAU JULIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	TARROU LIONEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent	THEL ROMAIN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	THIBAUD FREDDY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	THIBAULT SEBASTIEN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	THIBAUT TONY	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	THOMAS JEROME	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	THOUMOUX JULIEN	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	TRICONNET MARION	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	TROUBE ROMUALD	SPV
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Sergent-Chef	TURQUAND OLIVIER	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	VALEAU CEDRIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	VEILLARD SAMUEL	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	VIAR CEDRIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	VIAR LUDOVIC	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Caporal	VIGOUROUX DAMIEN	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant-Chef	VIOLEAU VINCENT	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	VIZIR OLIVIER	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	VRIGNAUD VINCENT	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Capitaine	WITKOWSKI HELENE	SPP
FDFEN 2	Chef d'Agrès Feux de Forêts	Adjudant	WONGSRI THINNAKORN	SPV

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	AIRAULT CYRILLE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	AKIAL MAXIM	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	ALEXANDRE KEVIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	ALIX DAMIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	ALLAIN ETIENNE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	ALLAIZEAU FLORIAN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	AMPHOUX CHRISTOPHE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	ARNAUD CHARLINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	ARNAUD CYRILLE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	ARNOULT MAXIME	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	AUBINEAU GEOFFREY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	AUDOUIT FLORIAN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	AUVRAY DAMIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	AVINO ERIC	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	AVRIL ALEXIS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	AZIBERT GUILLAUME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BACHELIER TONY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BAILBLED ALAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BALIN WILFRIED	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	BALLANGER ALEXANDRE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	BALLANGER NICOLAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	BARDINE ALEXANDRE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BARON VERONIQUE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	BAROTIN GUILLAUME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BARREAU JEREMY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	BARRE THIBAUD	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BAUDRY HUGO	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	BAUDRY REMI	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BEAUJAULT AMBROISE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BERARD LOUIS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BERARD SERGE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	BERENGER VALENTIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BERLAMONT KARL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BERNHARD LAURENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BERNIER FLORIAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BERTEL SEBASTIEN	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BERTHELIN MATHIEU	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BESSEAU THOMAS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BESSONNET FRANCOIS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BEZIER EDWIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BIBET JEROME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BLANCHET ALEXIS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	BODIN FLORINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BODIN MAXIME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	BOHEC VINCENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BOIDE THEO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BOISSEAU ARNAUD	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	BOISSON VICTOR	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	BOKHARI AMINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	BOSSARD AURELIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	BOSSY ANTOINE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BOUCHERY SABRINA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BOUGOT YOAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BOULAIS FREDERIC	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	BOULAIS PAUL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	BOULINGUEZ CEDRIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	BOURASSEAU SYLVAIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	BOURRASSEAU MATTEO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	BOUTIN MAXIME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	BOUTIN THOMAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BRANDSMA JEROME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BRAUD BENJAMIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	BREAL PALOMA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BREAU LUDOVIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	BREBION MAXIME	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	BREMAND MELODIE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	BREYSSE ERIK	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BRISSON QUENTIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BRISSON RICHARD	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BROCHARD ANTHONY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BROCHARD CHARLY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	BROCHARD MORGAN	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	BRUNELIERE TOMMY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BRUNELLIERE ALEXIS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	BRYJA FLORIAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BULTEAU FABIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	BUREAU NICOLAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	BURGAUD AELIG	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	BURNICHON LUDOVIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CABAT ROMAIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CANO SEBASTIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	CANTIN ELISA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CAPOCCI CYRIL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	CASSERON TONY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	CATHERINE RAPHAEL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	CATROU LAETITIA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	CAZALS FRANCK	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	CHABOT BENJAMIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	CHAGNAUD PHILIPPE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	CHAIGNEAU ELIE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	CHAIGNEAU OLIVIER	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	CHAIGNE GABIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CHAILLOU ALEXANDRE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	CHAILLOU ANTHONY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CHAPRON QUENTIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	CHARBONNEAU MAEL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CHARLOT FABIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CHARRIAT ANTHONY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	CHARRON GABIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CHARTIER JULIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CHASSAGNE LUC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	CHATEAU LUC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CHAUVEAU CORENTIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	CHAUVET LUDIVINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	CHAUVIN BASTIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	CHENU THOMAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	CHEVALIER MARC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CHIRON BRUNO	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	CHIRON THOMAS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	CHOMIK TONY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	CHOUQUAIS GREGOIRE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	CLEMENT NATHALIE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	COIRIER CEDRIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	CONNINCKX FRANCOIS-GUILLAUME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	COSSON BRUNO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	COTTENCEAU DENIS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	COUSIN THIBAULT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	COUTEAUX FELIX	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	CROSNIER VALENTIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	DANIEAU NOE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant hors classe	DAUBA DAMIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	DAVID ALEXANDRINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	DAVIET MANON	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	DAVIET NICOLAS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	DAVISSEAU CLEMENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	DEBELLOIR BASTIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	DEFIVES KEVIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	DE FONT-REAULX PIERRE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	DELPIT JULIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	DENIS LAURENE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	DENIS THEO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Capitaine	DE PAULE SERGE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	DESCAMPS YOAN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	DESLANDES VALERIE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	DESOBEAUX ANTHONY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DESPRETZ OLIVIER	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	DEVAUD GUILLAUME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	DEVAUD JULIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	DIARD JEREMY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	DION CLEMENCE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	DOLÉ LUDIVINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	DONA ALIZEE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	DORBEAU OLIVIER	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DOUCHET DAVID	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	DOUX LUDOVIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	DOUX SIMON	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	DUBOIS VINCENT	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	DUCLOS MICKAEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	DUJARDIN CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	DUMANGE MATHEO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	DUNAS ADRIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	DUPREY TANGUY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	DURAND FANELLY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	EGEA CHARLY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	FAVALIER YOANN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	FAVREAU PHILIPPE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	FAVREAU THIERRY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	FENIOU THEO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	FERRE ALEXIS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	FEUGUEUR DAMIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	FLAMENT DIT PRINCE RICHARD GOTTORP PAUL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	FLORENCEAU STEVEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	FONTENEAU MARINE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	FORESTIER HUGO	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	FORTINEAU JEROME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	FOUCHER JIMMY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	FOUGERIT MAEL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	FOUILLADE NICOLAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	FRADIN AXEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	FRETAY YOANN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	FUSEAU PAUL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	FUSEAU TONY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	GABORIEAU MAXIM	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	GABORIEAU SEBASTIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	GACHET MEHDI	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GAILLARD FLORENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	GALLET CHRISTOPHE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	GARDOT KATIA	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	GARNIER FRANCK	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	GASNIER JEROME	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	GAUTHIER THIBAUT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	GAUTIER TIMOTY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GAUVRIT JEROME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	GILBERT JULIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	GILLOT JIMMY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	GIRARD-MALLET SARAH	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	GIRARD QUENTIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	GIRAUDEAU TOM	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	GOBIN FABRICE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	GODEFROY ANTOINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	GOFFIN DEBORAH	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	GOINARD ANTOINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	GORICHON SAMUEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	GOUGEON MARIE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	GOURAUD BENOIT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant 1ère classe	GOURET JEAN-MARIE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	GRANIER CHRISTOPHE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	GRARE JEROME	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	GRATON CLEMENT	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	GREAU SYLVAIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	GREFFARD KILIAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	GREFFARD TONY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	GRELIER REMI	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	GRINHARD CHRISTOPHE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	GROLLEAU CYRILLE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	GROLLEAU LEO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	GROSSIN RONDEAU MELANIE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	GUEGAN-QUAGLIA FLORENCE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GUERINEAU DAMIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	GUERIN ERWANN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	GUESNIER DAVID	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	GUEZO KYLIAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	GUIBERT FABRICE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	GUIBERT JEROME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GUILBAUD SAMUEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	GUILLET ALLAN	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	GUILLET ENZO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	GUILLET ROMAIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	GUILLEUX TADEG	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	GUILLOUX DENIS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	GUYON FREDDY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	GUYON SEBASTIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	HALLIER CHARLES	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	HAMON QUENTIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	HARDY MANON	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	HATTE BENJAMIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	HEGER MATTHIEU	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	HERBAIN ALEXIS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	HERBERT FLORIANE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	HERBRETEAU THOMAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	HEROUT LENA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	HERVIOU DAVID	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	HOUEL GREGORY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	HUMBERT JOHNATAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	HUMEAU MARINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	HUYGHE NATHAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	IDIER SEBASTIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	IZACARD THOMAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	JANNIERE ELIE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	JARNY TANGUY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	JAUNET TONY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	JEHANNO EMMY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	JOFFRE DAMIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	JOLLY MELVIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	JOLY CYRILLE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	JOLY DAMIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	JOLY GERMAIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	JOURDANNE MICKAEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	JOYAU PIERRE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	JOZELON VALENTIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	JUILLET SAMUEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	KLONOWSKI MAXENCE	SPP

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	KORONA FLORENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	LACOMBE VINCENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	LAFRANCE NATHANAEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	LAGIER ALEXANDRE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LANDREAU SYLVAIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	LAURENT FRANCOIS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	LAVIGNEE ARMAND	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LEBAUPIN GUILLAUME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	LECOINDRE PIERRICK	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	LECOMTE AYMERIC	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LECOURT MARIE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LEFEBVRE QUENTIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	LEFRANCOIS THOMAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	LE FRINGERE MICKAEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LE GALL ANAELLE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	LELOUP SEBASTIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	LEROUX JULIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LEROUX SIMON	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LESAULT PIERRE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LE SAUX AYMERIC	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	LESCART PHILIPPE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	LOBERTREAUX--LE LOIR FLORIAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LOISEAU FABRICE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	LOISEAU THOMAS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	LOISEAUX MICKAEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	LOUINEAU MACILIA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LUCAS EMILIE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	LUCIANI BENJAMIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MAJOU CLEMENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MALFILATRE STEVE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	MALLET MARC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	MANCEAU SYLVAIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	MARCHAND JAOUEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	MARIE SAMUEL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	MARLIER LAURENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	MARSAUD KYLIAN	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	MARTINEAU NAEL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MARTINEAU YOANN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	MARTINET ANTHONY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MARTIN HUGO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	MARTIN LUDOVIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MASSE XAVIER	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	MATHE FRANCK	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MATIGNON JEROME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MAZAUDON MAXENCE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MENARD FRANCK	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	MENUT VINCENT	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MERCIER CHARLY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	MERCIER JUSTIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	MERIEAU FREDDY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	MERLINO LAURENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	METAIS SCHIANO ANTOINE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	METAY GAEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	METEAU AMANDINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	MEZE REGIS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	MEZZASALMA OLIVIER	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MICHAUD DIMITRI	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	MICHAUD LUDOVIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	MIGNE TOM	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	MIREY THOMAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	MOREAU LUDOVIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	MORINEAU CARL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	MORINEAU MANON	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MORIN LAURIE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MORIN NOEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	MORISSET ARTHUR	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	MOUCHARD LOIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MOUILLE CLEMENT	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	MOUSSART NICOLAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MOUSSION HUGO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	MUNIER PIERRE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	MURZAUD ALEXIS	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	NAULEAU CLEMENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	NAULLEAU ELODIE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	NAULLEAU FABIAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	NAVEAU CHRISTOPHE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	NEAU BASTIAN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	NEAU JOHAN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	NEMIROVSKY JULIE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	NERRIERE OLIVIER	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	NESSIL FOUED	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	NOMBALLIER KEVIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	NORGET ALEXIS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	NOURRY KELLEAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	NYCZ TOM	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	OMNES MELANIE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	ORDRONNEAU FLORIAN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	ORVEAU MATHIEU	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	PAILLAT FREDERIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	PAMBOUC VALENTIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	PAPIN DYLAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	PARANTHOEN CHRISTOPHER	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PARTHENAY AURELIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PASTA CHRISTINA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	PAVAGEAU FLORENCE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	PAYET GWENAEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PEIGNE PASCAL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PELLETREAU MARC	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	PENOT STEPHANE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	PERARD ERWAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	PERCOT NICOLAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	PERDRIEAU NATHALIE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PEREIRA JEAN-CLAUDE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PEREZ EMMANUEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	PERIGNON OLIVIER	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PERNOT CYRIL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PETIT JULIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PEYRON JEAN-PHILIPPE	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	PICHARD KEVIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	PINEAU MANON	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	PITON LEO	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	PIVETEAU EMMANUEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	PLANCHOT PIERRE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PLUYETTE SAMANTHA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	POIRAUD NICOLAS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	POISSONNEAU MORGAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	POMMEREAU LAURENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	POTIER WENDY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	POTOT DAVID	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	PRAUD SAMUEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	PRIOUZEAU JIMMY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PRISSET RAPHAEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	PROUTEAU MATHIEU	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	PRUNEAU ELISA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	PUBERT DAVID	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	QUELEN VINCENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	RABREAU SYLVAIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	RAIMBAUD FLAVIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	RAINEREAU VICTOR	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	RAMBAUD BRIGITTE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	RANCHY DENIS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	RAUTURIER OLIVIER	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	RECULEAU MORGAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	REDONET ALEXANDRA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	RELET FABRICE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	RENARD GARANCE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	RENAUD DE LA FAVERIE BENJAMIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	RENAUD LANDRY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	RENOU CHARLY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	RIDEAU NOEMIE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	RIVIERE SEBASTIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	ROBELIN CAMILLE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	ROBERT EMMANUEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	ROBERT KEVIN	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	ROBIN MICKAEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	ROBIN SAMUEL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	ROCHEREAU LAURENT	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	ROCHEREAU NATHAN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 2ème classe	ROLLAND JOFREY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	ROUAULT JIMMY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	ROUGIER KILLIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	ROULIN ARNAUD	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	ROUOT JULIE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	ROUSSEAU EMILIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	ROUSSEAU FREDDY	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	ROUSSELOT TOM	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	ROUX OMBELINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	ROY BENJAMIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	ROYNEL ANTOINE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant 2ème classe	RUCHAUD SAMUEL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	SADRANT CUONG	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	SAGUET MAXIME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	SALLE LAETITIA	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	SCHWEITZER ARMEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	SECHER FLORIAN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	SECOUE GUILLAUME	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	SERIT NICOLAS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	SIMONNEAU LIONEL	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	SIROUET ROMAIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	SORIN MEHDI	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	SOULARD VINCENT	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	SPILL BASTIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	SUDRIE LUCAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	SURMONT TEDDY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	SUROT JULIEN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	TARAUD ETIENNE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	TENAUD BENJAMIN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	TESSIER BRUNO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	TESSIER EMILIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	TESSIER LUCAS	SPV

FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	TESSIER NICOLAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	THAUVIN JUSTIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	THEILLOUT HUGO	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	THIBAUD BAPTISTE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal-Chef	THIBAUD MATTHIEU	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	THINON CEDRIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	THOMAS ALEXANDRE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	TIJOU AURELIE	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Lieutenant	TONNET PIERRICK	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	TRICOIRE SIMON	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	TURBE VINCENT	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	TURPIN GAETAN	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	UGUEN FRANÇOIS	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	VALEAU MATHEO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	VALENTIN LUDOVIC	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	VANNIER LUCILE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	VARIN NICOLAS	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant	VAUX BENJAMIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	VAUX KWAPINSKI MAEVA	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	VIAUD CYRIL	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	VIGNAS OLIVIER	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	VIGNERON YOANN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	VILLAIN AURELIEN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent	VINCENT BAPTISTE	SPP
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	VION AMAURY	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Caporal	VRIGNAUD HUGO	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Adjudant-Chef	YNESTA REMI	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sergent-Chef	YVRENOGEAU QUENTIN	SPV
FDFEN 1	Équipier Feux de Forêts	Sapeur 1ère classe	ZAZZERA LAURENT	SPV

Article 9 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels disposant de la spécialité Unité de sauvetage, d'appui et de recherche (USAR) est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
USAR 3	Chef de Section Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche – Référent départemental	Capitaine	OTT ELODIE	SPP
USAR 3	Chef de Section Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant hors classe	GUIAVARCH LUDOVIC	SPP
USAR 3	Chef de Section Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant 2ème classe	JOLY JULIEN	SPP
USAR 3	Chef de Section Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant-colonel	NICOL GUILLAUME	SPP
USAR 3	Chef de Section Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant 1ère classe	TRINEZ PIERRE-ALAIN	SPP
USAR 3	Chef de Section Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant 1ère classe	WYSS CHRISTOPHE	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant hors classe	BOULINEAU ROMARIC	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant 1ère classe	CHIRON OLIVIER	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	COUSSEAU NICOLAS	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	FISSON JEROME	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant hors classe	GUILBAUD PHILIPPE	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant 1ère classe	GUITTON GILLES	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	JOLLIET YANN	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant	JOUBERT FREDERIC	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	LABBE BRUNO	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	LEBRETON GAETAN	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant hors classe	LEMARCHAND STEPHANE	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	MAUDET MATHIEU	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant 2ème classe	MIEUSSET CHRISTOPHE	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	MIGNE HUGUES	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	MOAL STEPHANE	SPP
USAR 2	Chef d'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	MONIER STEPHANE	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Caporal	AIRAULT CYRILLE	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent	BACHELIER TONY	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant	BARITEAU REGIS	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	BERNIER FLORIAN	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	BETARD SEBASTIEN	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Caporal	BEUSCART ROBIN	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	BONTEMPS CLEMENT	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	BORET LUDOVIC	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	BOSSARD NICOLAS	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Caporal	BOURASSEAU SYLVAIN	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	BOURREAU VIVIEN	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	BROCHARD ANTHONY	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	CAPPE ANTHONY	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Caporal-Chef	CATHERINE RAPHAEL	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	CHARRIER NICOLAS	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	CHARRIER YOANN	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant 2ème classe	CHOPIN JEAN-FRANCOIS	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	COTTAN JULIEN	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	DEBELLOIR CEDRIC	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	DENIS ARNAUD	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	DESUERT CYRIL	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	DUBREUIL JULIEN	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Caporal-Chef	DUJARDIN CHRISTOPHE	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	FAVREAU THIERRY	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	FEVRIER BRICE	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	FLANDROIS JEAN-PIERRE	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	FORTIER BRICE	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	FUSEAU TONY	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	GARDOT KATIA	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant 1ère classe	GENDRE AYMERIC	SPP

USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant	GOBIN FABRICE	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant	GOIMARD SYLVAIN	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	GRELIER REMI	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Caporal-Chef	GRINHARD CHRISTOPHE	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	GUINAUDEAU JULIEN	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent	HERAUD DAVID	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	IDIER SEBASTIEN	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	JUDIT OLIVIER	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	LEBOEUF ANTONY	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	LECOMTE AYMERIC	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	LEFEVRE THIBAULT	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant	MACAUD PASCAL	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	MATHE FRANCK	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent	MERLINO LAURENT	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	PAVAGEAU FLORENCE	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	PREAULT STEPHANE	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	PREVOTEAU JOHNNY	SPV
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent-Chef	RAINEREAU MELANIE	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Sergent	ROBIN JONATHAN	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Caporal-Chef	SADRANT CUONG	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Adjudant-Chef	VIAR LUDOVIC	SPP
USAR 1	Équipier Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche	Lieutenant 2ème classe	VRIGNAUD VINCENT	SPP

Article 10 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels disposant de la spécialité risque bâtimentaire est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Lieutenant hors classe	BOULINEAU ROMARIC	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Lieutenant 1ère classe	CHIRON OLIVIER	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Adjudant-Chef	COUSSEAU NICOLAS	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Adjudant-Chef	FISSON JEROME	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Lieutenant hors classe	GUIAVARCH LUDOVIC	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Lieutenant hors classe	GUILBAUD PHILIPPE	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Lieutenant 2ème classe	JOLY JULIEN	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Adjudant	JOUBERT FREDERIC	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Lieutenant hors classe	LEMARCHAND STEPHANE	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Adjudant-Chef	MAUDET MATHIEU	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Lieutenant 2ème classe	MIEUSSET CHRISTOPHE	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Adjudant-Chef	MIGNE HUGUES	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Adjudant-Chef	MONIER STEPHANE	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Lieutenant-colonel	NICOL GUILLAUME	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Capitaine	OTT ELODIE	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Lieutenant 1ère classe	TRINEZ PIERRE-ALAIN	SPP
USAR RBAT	Risques Bâtimentaires	Lieutenant 1ère classe	WYSS CHRISTOPHE	SPP

Article 11 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels disposant de la spécialité Secours en Milieux Périlleux (SMP) est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SMP 3 CT	Chef Unité Secours en Milieux Périlleux – Référent départemental	Commandant	DERMINEUR THIERRY	SPP
SMP 3	Chef Unité Secours en Milieux Périlleux	Lieutenant hors classe	CHAUVEAU ARNAUD	SPP
SMP 3	Chef Unité Secours en Milieux Périlleux	Sergent-Chef	SERIT NICOLAS	SPP
SMP 3 CT	Chef Unité Secours en Milieux Périlleux	Lieutenant 2ème classe	SOURY MATHIEU	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Sergent	BARREAU JEREMY	SPV
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Adjudant-Chef	BERNARD SEBASTIEN	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Adjudant-Chef	BLANC GILLIER JEAN-DANIEL	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Sergent-Chef	CAPOCCI CYRIL	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Lieutenant 2ème classe	DAVIET NICOLAS	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Adjudant-Chef	GIRARD MATTHIEU	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Adjudant-Chef	HAZE NICOLAS	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Caporal-Chef	HERVIOU DAVID	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Caporal-Chef	HOUEL GREGORY	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Adjudant	JOUBERT FREDERIC	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Adjudant-Chef	LETESSIER ANTHONY	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Sergent-Chef	LOISEAU THOMAS	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Sergent-Chef	MENUT VINCENT	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Adjudant-Chef	MIGNE HUGUES	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Sergent	MOURNETAS FLORIAN	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Sergent-Chef	ROBARD AURELIEN	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Sergent	ROBIN JONATHAN	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Adjudant-Chef	ROUSSEAU STEVE	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Caporal-Chef	SADRANT CUONG	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Lieutenant hors classe	STELLAMANS FRANCK	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Sergent-Chef	THIBAUT TONY	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Sergent	TURBE VINCENT	SPP
SMP 2	Équipier Secours en Milieux Périlleux	Lieutenant 2ème classe	VIZIR OLIVIER	SPP

Article 12 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels disposant de la spécialité intervention à bord des navires et bateaux est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
IBNB 3	Chef de groupe d'intervention à bord des navires et bateaux - Référent départemental	Lieutenant-colonel	PAPIN CYRIL	SPP
IBNB 3	Chef de groupe d'intervention à bord des navires et bateaux	Lieutenant hors classe	GRECO SEBASTIEN	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
IBNB 2	Chef d'unité d'intervention à bord des navires et bateaux	Lieutenant hors classe	DAUSQUE OLIVIER	SPP
IBNB 2	Chef d'unité d'intervention à bord des navires et bateaux	Lieutenant 1ère classe	DE BIASIO ROMAIN	SPP
IBNB 2	Chef d'unité d'intervention à bord des navires et bateaux	Lieutenant hors classe	GRIMAUD STEPHANE	SPP
IBNB 2	Chef d'unité d'intervention à bord des navires et bateaux	Adjudant-Chef	OLIVIER CHRISTOPHE	SPP
IBNB 2	Chef d'unité d'intervention à bord des navires et bateaux	Lieutenant hors classe	PRADON THIERRY	SPP

Article 13 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels disposant de la spécialité risque animalier est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
ANIM 2	Chef d'équipe Animalier - Référent départemental	Lieutenant 1ère classe	GEORGEAULT GAETAN	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
ANIM 1	Équipier Animalier	Capitaine	ARNAUD STEPHANE	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent	AUVRAY DAMIEN	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent-Chef	BAILBLED ALAN	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent-Chef	BERTHELOT ALEXANDRA	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant-Chef	BETHUYS SANDY	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant-Chef	BICHON MAXIME	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent	BOUGOT YOAN	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent-Chef	BROCHARD ANTHONY	SPP
ANIM 1	Équipier Animalier	Capitaine	CHAILLOUX LAURENT	SPP
ANIM 1	Équipier Animalier	Lieutenant	CHEVALIER MARC	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant-Chef	CROUET BRUNO	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Vétérinaire capitaine	DOREAU THIERRY	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant-Chef	FAVREAU PHILIPPE	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant	FLORENCEAU STEVEN	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent-Chef	GABIRON SEBASTIEN	SPP
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant	GAUD MAXIME	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Capitaine	GOURAUD FABRICE	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant-Chef	GRELEAU CEDRIC	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant	GUERINEAU MICKAEL	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant-Chef	GUILBAUD CARL	SPP
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent	GUILLET FABIEN	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent-Chef	GUILLEUX ALIX	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Caporal-Chef	HERBRETEAU JULIETTE	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent-Chef	LAVIGNEE ARMAND	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Vétérinaire commandant	LEMAGNE VIRGINIE	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Caporal-Chef	LEUDIERE STEPHANE	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent-Chef	MAILLAUD JULIEN	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Lieutenant	MARTIN LUDOVIC	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent-Chef	MATHE FRANCK	SPP
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant	PARANTHOEN CHRISTOPHER	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant-Chef	PILLET JEROME	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent	PLUYETTE SAMANTHA	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant	POULY GREGORY	SPP
ANIM 1	Équipier Animalier	Lieutenant 2ème classe	ROUVIER NICOLAS	SPP
ANIM 1	Équipier Animalier	Caporal	SIMON NICOLAS	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Sergent-Chef	SIREAU NICOLAS	SPV
ANIM 1	Équipier Animalier	Adjudant-Chef	VEILLARD SAMUEL	SPP

Article 14 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels disposant de la spécialité groupe de Reconnaissance d'Extraction et de Sauvetage est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Lieutenant 1ère classe	BANNER KIM	SPP
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Lieutenant 1ère classe	BILLARD PIERRE	SPP
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Lieutenant 2ème classe	BOUTELEUX FREDDY	SPP
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Commandant	DERMINEUR THIERRY	SPP
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Lieutenant 2ème classe	LARGILLIERE FREDERIC	SPP
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Capitaine	PAQUIER JEAN-FRANCOIS	SPP
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Lieutenant 2ème classe	RAMAUGE CHRISTOPHE	SPP
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Lieutenant 2ème classe	ROBIN CYRIL	SPP
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Lieutenant 2ème classe	ROUSSEAU JEROME	SPP
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Lieutenant 1ère classe	TRINEZ PIERRE-ALAIN	SPP
CHEF GRES	Chef de Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Lieutenant 1ère classe	WYSS CHRISTOPHE	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal	AIRAULT CYRILLE	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal-Chef	AKIAL MAXIM	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal-Chef	ARNAUD CYRILLE	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent	ARNOULT MAXIME	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent	BACHELIER TONY	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal-Chef	BARRE THIBAUD	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	BERANGER FLORIAN	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	BERNARD SEBASTIEN	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	BETARD SEBASTIEN	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	BOSSARD NICOLAS	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	BOULAIS FREDERIC	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	BOULAY ANTOINE	SPP

EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	BRIEAU ERIC	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal-Chef	CATHERINE RAPHAEL	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	CAVARD PASCAL	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	CHARRIER NICOLAS	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	CHARTIER JULIEN	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal-Chef	CLOCHARD CHRISTOPHE	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	COULAIS EMMANUEL	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	FISSON JEROME	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	FLANDROIS JEAN-PIERRE	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	FORTIER BRICE	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	GEROME BENJAMIN	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	GORIN DAVID	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	GRANGE AURELIEN	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal-Chef	GRINHARD CHRISTOPHE	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal	GUERIN ERWANN	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal-Chef	HERVIOU DAVID	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal-Chef	HOUEL GREGORY	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	JOLLIET YANN	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	JUDIT OLIVIER	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	LIARD PATRICK	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant	MARTINEAU DAVID	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal-Chef	MARTINEAU NAEL	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	MATHE FRANCK	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	MAUDET MATHIEU	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal	MAUPETIT ETIENNE	SPP

EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	MIGNE HUGUES	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	MONIER STEPHANE	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	PINEAU MANON	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal	PITON LEO	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	POIRAUD NICOLAS	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	ROBIN SAMUEL	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal	ROCHEREAU NATHAN	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent	ROUOT JULIE	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Caporal-Chef	SADRANT CUONG	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	STEPHAN GUILLAUME	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	SUNEZ BASTIEN	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Adjudant-Chef	TARROU LIONEL	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	THIRIOT ERIC	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Sergent-Chef	UGUEN FRANÇOIS	SPP
EQ GRES/CE GRES	Équipier et Chef d'Équipe Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	Lieutenant 2ème classe	VRIGNAUD VINCENT	SPP

Article 15 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels disposant d'une spécialité dans le domaine des systèmes d'information et de communication est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
COM SIC	Commandant des Transmissions	Commandant	PILEGGI JULIEN	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
OFF SIC	Officier Transmissions	Lieutenant 1ère classe	ANGIBAUD YANN	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Lieutenant 2ème classe	BOUTELEUX FREDDY	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Lieutenant hors classe	DAUBA DAMIEN	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Capitaine	DESDOITS CHARLES	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Commandant	GALLANT ODILON	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Lieutenant hors classe	GUILBAUD PHILIPPE	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Commandant	GUILLAUME SAMUEL	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Lieutenant 2ème classe	LARGILLIERE FREDERIC	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Lieutenant 1ère classe	LAUNAY ALEXANDRE	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Lieutenant hors classe	PRADON THIERRY	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Lieutenant 1ère classe	ROCHETEAU STEPHANE	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Capitaine	SEMPE FABIEN	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Lieutenant 2ème classe	SOURY MATHIEU	SPP
OFF SIC	Officier Transmissions	Lieutenant hors classe	THIBAUD FREDDY	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Lieutenant 2ème classe	BOUTELEUX FREDDY	SPP
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Lieutenant 1ère classe	CHIRON OLIVIER	SPP
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Lieutenant 2ème classe	COULONNIER GUILLAUME	SPP
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Capitaine	DESDOITS CHARLES	SPP
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Lieutenant 2ème classe	LABAT-DELILLE CYRILLE	SPP
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Lieutenant 2ème classe	MONTHULE TEDDY	SPP
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Lieutenant 2ème classe	MORIN BERTRAND	SPP
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Lieutenant 1ère classe	RENAUD EMMANUEL	SPP
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Lieutenant 2ème classe	RENAULT ANTHONY	SPP
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Lieutenant 2ème classe	RUCHAUD SAMUEL	SPP
CSO	Chef de Salle Opérationnelle	Lieutenant 1ère classe	SOLER CELINE	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
ADJ CSO	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	Adjudant-Chef	BEREAUD PIERRE	SPP
ADJ CSO	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	Adjudant-Chef	BULTEAU ANTHONY	SPP
ADJ CSO	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	Adjudant	CHARRIER FABRICE	SPP
ADJ CSO	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	Adjudant-Chef	GUINAUDEAU JULIEN	SPP
ADJ CSO	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	Adjudant-Chef	LOCTEAU DAVID	SPP
ADJ CSO	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	Adjudant-Chef	MOUILLE MATHIAS	SPP
ADJ CSO	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	Sergent-Chef	RABAUD DAVID	SPP
ADJ CSO	Adjoint Chef de Salle Opérationnelle	Adjudant-Chef	VIAR LUDOVIC	SPP

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent-Chef	BAUMANN YANNICK	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent-Chef	BERTHELOT ALEXANDRA	SPV
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal-Chef	BOSSARD AURELIEN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal-Chef	BREMAND MELODIE	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent	BRISSON QUENTIN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	CHARBONNEAU MAEL	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent-Chef	DARD CYNTHIA	SPV
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	DEGRE EDOUARD	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal-Chef	DESCAMPS YOAN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal-Chef	DUBOIS VINCENT	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Adjudant-Chef	DUBREUIL JULIEN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent	FERRASSE ARNAUD	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Adjudant	FREULLON CHRISTOPHE	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Lieutenant	GALLET CHRISTOPHE	SPV
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal-Chef	GILBERT JULIEN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Adjudant	GOIMARD SYLVAIN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent	GRATON CLEMENT	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal-Chef	GUEGAN-QUAGLIA FLORENCE	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	GUILLEUX TADEG	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent-Chef	HAZEBROUCK STEPHANE	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent-Chef	JAGUENET ANTHONY	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Adjudant-Chef	JOUSSELIN FRANCK	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent-Chef	KERAUTRET MAEL	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	KLONOWSKI MAXENCE	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	LANDREAU SYLVAIN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Adjudant-Chef	LAPLANCHE MAXIME	SPV
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent	LAURENT FRANCOIS	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	LECOURT MARIE	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	LEFEBVRE QUENTIN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	LESAULT PIERRE	SPP

OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent	MASSE CYPRIEN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	METAIS SCHIANO ANTOINE	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Adjudant	PALVADEAU MATHIEU	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal-Chef	PERIGNON OLIVIER	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Adjudant	POTIER MARTIN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	PROUTEAU MATHIEU	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent-Chef	RAINEREAU MELANIE	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	RENAUD DE LA FAVERIE BENJAMIN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent-Chef	ROCHEREAU LAURENT	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent	ROUOT JULIE	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal-Chef	ROY BENJAMIN	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Caporal	SAVIN NICOLAS	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent-Chef	THIBAULT SEBASTIEN	SPV
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Sergent-Chef	TRICONNET MARION	SPP
OSO OTAU - OCO	Opérateur de Salle Opérationnelle (OTAU & OCO)	Adjudant-Chef	VIAR CEDRIC	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Sergent	BOVE GUILLAUME	SPV
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Sapeur 1ère classe	DANIEAU NOE	SPV
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Caporal	DOUX SIMON	SPV
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Caporal	FAIVRE MARIE	SPV
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Adjudant-Chef	FRADET ROMAIN	SPV
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Sapeur 1ère classe	LEROUX MAXIME	SPV
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Caporal-Chef	MAGNAT CYRIL	SPV
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Caporal	MARCE MALLAURY	SPV
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Lieutenant	NAULLEAU FABIAN	SPV
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Sapeur 1ère classe	OLIVIER NOEMIE	SPV
OSO OTAU	Opérateur de Salle Opérationnelle - Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence	Caporal	ROUGER DORINE	SPV

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	AIRIAU ANTHONY	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Lieutenant 1ère classe	ANGIBAUD YANN	SPP
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal	BAUGET MADELYNE	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	BESSONNET FRANCOIS	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent	BOIDE THEO	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	BORET LUDOVIC	SPP
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	BOULAY ANTOINE	SPP
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	BOURON JULIE	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal	BOURRASSEAU MATTEO	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	BRAUD BENJAMIN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant	BROCHARD MORGAN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	BULTEAU FABIEN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sapeur 1ère classe	CAIGNON GUILLAUME	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	CHARRIER YOANN	SPP
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent	CHAUVIN BASTIEN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	COUGNAUD CHRISTIAN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sapeur 1ère classe	DANIEAU NOE	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Capitaine	DE PAULE SERGE	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal	DEBIEN CHRISTOPHER	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant	DEMEYER ADRIEN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	DUCLOS MICKAEL	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	FAVREAU PHILIPPE	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	FISSON JEROME	SPP
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant	FRADIN AXEL	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal	GACHET MEDHI	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	GAMBIER JEROME	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	GAUVRIT JEROME	SPV

OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal	GIRARD QUENTIN	SPP
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	GIRARD XAVIER	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal	GODET LAURIE	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent	GOFFIN DEBORAH	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent	GREFFARD KILIAN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sapeur 1ère classe	GUEZO KYLIAN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal-Chef	GUILLET ENZO	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal-Chef	GUILLET MATTHIEU	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Capitaine	GUILLET OLIVIER	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Lieutenant	GUILLOTON FRANCK	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal-Chef	HATTE BENJAMIN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	HERBRETEAU LIONEL	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	LAUDRIN YOHANN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant	LERSTEAU CHLOE	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent	LOBERTREAUX--LE LOIR FLORIAN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent	MARSAUD KYLIAN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal	MATIGNON ENZO	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	MATIGNON JEROME	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal-Chef	MATIGNON SANDRA	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent	MERLINO LAURENT	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent	MOREAU LUDOVIC	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent	MORISSET ARTHUR	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sapeur 1ère classe	NOUTS-PARE LUDOVIC	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal-Chef	PERDRIEAU NATHALIE	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal-Chef	PIARD JESSY	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal-Chef	POTOT DAVID	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal-Chef	RAMBAUD JULIEN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	RENAUD LANDRY	SPV

OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sapeur 2ème classe	ROLLAND JOFREY	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent	ROUGIER KILLIEN	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	SERIT NICOLAS	SPP
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	SOUCHET FREDDY	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	TESSIER BRUNO	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Caporal-Chef	THIBAUD MATTHIEU	SPV
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Sergent-Chef	TURQUAND OLIVIER	SPP
OCOPCT	Opérateur de Coordination en PC Tactique	Adjudant-Chef	VIAR CEDRIC	SPP

Article 16 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels disposant d'une spécialité dans le domaine des drones est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
CU DRONE	Chef d'Unité Drone – Référent départemental	Lieutenant 2ème classe	COULONNIER GUILLAUME	SPP
CU DRONE	Chef d'Unité Drone	Adjudant-Chef	CHARRIER YOANN	SPP
CU DRONE	Chef d'Unité Drone	Sergent-Chef	JAGUENET ANTHONY	SPP
CU DRONE	Chef d'Unité Drone	Adjudant-Chef	TARROU LIONEL	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
EQ DRONE	Équipier drone	Expert	BARATON DAMIEN	SPV
EQ DRONE	Équipier drone	Sergent-Chef	BOUFFANDEAU GUILLAUME	SPP
EQ DRONE	Équipier drone	Sergent	BOVE GUILLAUME	SPV
EQ DRONE	Équipier drone	Adjudant	BROCHARD MORGAN	SPV
EQ DRONE	Équipier drone	Sergent-Chef	FAVREAU THIERRY	SPP
EQ DRONE	Équipier drone	Expert	GABORIEAU MARC	SPV
EQ DRONE	Équipier drone	Caporal	KLONOWSKI MAXENCE	SPP
EQ DRONE	Équipier drone	Sapeur 1ère classe	LACOMBE VINCENT	SPV
EQ DRONE	Équipier drone	Sergent-Chef	LAURETTE KEVIN	SPV
EQ DRONE	Équipier drone	Sergent	MERLINO LAURENT	SPV
EQ DRONE	Équipier drone	Expert	PARROT-PIERRON MARIE	SPV

Article 17 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels disposant d'une spécialité dans le domaine des aéroglisseurs est fixée comme suit :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Adjudant-Chef	BAQUERO LOUIS	SPP
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Adjudant-Chef	BERANGER FLORIAN	SPP
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Adjudant-Chef	BERLAND ALBAN	SPP
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Lieutenant	FOUCHER MICKAEL	SPV
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Adjudant	FREULLON CHRISTOPHE	SPP
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Sergent-Chef	GABORIT RICHARD	SPV
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Caporal-Chef	GRELIER KEVIN	SPV
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Caporal-Chef	GUYON FREDDY	SPV
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Sergent-Chef	JAMIN FABIEN	SPP
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Lieutenant	JOLY GERMAIN	SPV
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Adjudant	LEBOEUF NICOLAS	SPP
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Lieutenant 2ème classe	ORCEAU VINCENT	SPP
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Adjudant	PIOT GUILLAUME	SPP
COD AEROG	Pilote aéroglisseur	Adjudant	VAUX BENJAMIN	SPV

Article 18 : La liste d'aptitude opérationnelle des conducteurs de moyens élévateurs aériens est fixée comme suit. Les sapeurs-pompiers sont autorisés à tenir l'emploi de conducteur sous réserve d'avoir suivi la formation adaptée à l'engin utilisé (série B, C, D, E et BEA 19) :

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent-Chef	BIBET JEROME	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent	BOIDE THEO	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	BORET LUDOVIC	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	BOSSY NICOLAS	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	BOULAY ANTOINE	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	BRAUD BENJAMIN	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent-Chef	BROCHARD SYLVAIN	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant	BRUNELLIERE JORDAN	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	CHARRIER YOANN	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	CHATAIGNER RAPHAÊL	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Lieutenant 2ème classe	CHOPIN JEAN-FRANCOIS	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent-Chef	DAMOUR CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent-Chef	DEBELLOIR BASTIEN	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Lieutenant 1ère classe	DE BIASIO ROMAIN	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	DEVINEAU EMMANUEL	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal	DOUET FABIEN	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	DROUIN CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	DUBREUIL JULIEN	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	FAVREAU PHILIPPE	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	FEVRIER BRICE	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal	FORESTIER HUGO	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal-Chef	FRIOUX STEPHANE	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	GAMBIER JEROME	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	GASIOREK GREGORY	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant	GAUD MAXIME	SPV

COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent	GAUTIER TIMOTY	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	GIRARD PASCAL	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal	GREAU SYLVAIN	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent	GREFFARD KILIAN	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	GUILBAUD CARL	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent	HERAUD DAVID	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal	JAUNET TONY	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant	JEANNE FREDERIC	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	LABBE BRUNO	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent-Chef	LAGIER ALEXANDRE	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal	LEBAUPIN GUILLAUME	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent-Chef	LOISEAUX MICKAEL	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant	MARTINEAU DAVID	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	MATIGNON JEROME	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal	MENARDEAU DAMIEN	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	PAUTOT JULIEN	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal-Chef	PIARD JESSY	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal-Chef	PLUCHON ANTHONY	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant	POTIER MARTIN	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal-Chef	RAMBAUD JULIEN	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent-Chef	RAPIN FRANCOIS	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Caporal	RICHARD MATHILDE	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sapeur 2ème classe	ROLLAND JOFREY	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent-Chef	SERIT NICOLAS	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Adjudant-Chef	SOUCHET FREDDY	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent	SOULARD VINCENT	SPV
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent-Chef	THIBAUT TONY	SPP
COD 6/COD B19 SERIE A	Conducteur B19 Série A	Sergent-Chef	TURQUAND OLIVIER	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	ARNAUD ANTOINE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	AUDRAN SEBASTIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant	AUGIZEAU YOAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent	BAUDRY HUGO	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	BERLAND ANTHONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	BESSEAU THOMAS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	BIZET DAMIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	BLUSSEAU ROMAIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	BRANDSMA JEROME	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent	BRISSON QUENTIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	CAPOCCI CYRIL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	CAPPE ANTHONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Caporal-Chef	CASSERON TONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	CHARPENTIER CINDY	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	CHARRIAT ANTHONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	COUSSEAU NICOLAS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	COUTEAU CHRISTOPHE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	DEL NEGRO ERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	DESUERT CYRIL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	DURAND STÉPHANE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Caporal-Chef	FLAMENT DIT PRINCE RICHARD GOTTORP PAUL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	GADE ROMAIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Caporal	GIRARD QUENTIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	GLUMINEAU CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	GOBIN ARNAUD	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent	GRIVAUD ENZO	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant	GUIHAL VALENTIN	SPP

COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	GUYONNET FABRICE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Caporal	HEGER MATTHIEU	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Caporal-Chef	HERBERT FREDERIC	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	HUVELIN EMMANUEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	JARNY TANGUY	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Lieutenant 2ème classe	JOLY JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	JOUSSELIN FRANCK	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent	LAURENT FRANCOIS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	LEBOEUF ANTONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Caporal	LE SAUX AYMERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant	LESCART PHILIPPE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	LUCAS JEROME	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	MAGNAUDEIX CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent	MANCEAU SYLVAIN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Lieutenant	MARTIN LUDOVIC	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent	MERCIER JUSTIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent	MOURNETAS FLORIAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	NAULLEAU BENJAMIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Caporal	NEAU BASTIAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	NORGET ALEXIS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Caporal	ORDRONNEAU FLORIAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent	PELLETREAU MARC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	PENOT STEPHANE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent	PETIT JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	PRAUD ERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	RAMBAUD SEBASTIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	RELET FABRICE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	ROBARD AURELIEN	SPP

COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	ROULIN ARNAUD	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	ROUSSEL JONATHAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Caporal	THEILLOUT HUGO	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	VALEAU CEDRIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Adjudant-Chef	VEILLARD SAMUEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent-Chef	VIGNAS OLIVIER	SPV
COD 6/COD MEA SERIE B	Conducteur MEA Série B	Sergent	VINCENT BAPTISTE	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Adjudant	AMIOT FRANCOIS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Adjudant-Chef	BERNHARD LAURENT	SPV
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Caporal	BOSSY ANTOINE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Sergent-Chef	BRUNELLIERE ALEXIS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Sergent	CHIRON THOMAS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Caporal	FOUGERIT MAEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Adjudant	LEBOEUF NICOLAS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Sergent-Chef	LE BORGNE ERWAN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Adjudant-Chef	LETESSIER ANTHONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Adjudant-Chef	LIVET GAEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Adjudant	MARLIER LAURENT	SPV
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Adjudant	MIGNON ALEXANDRE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Adjudant-Chef	OLIVIER CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Sergent	PARTHENAY AURELIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Sergent	PERRAUDEAU CYRIL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Adjudant-Chef	PRAUD JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Adjudant-Chef	SOURISSEAU CYRIL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Sergent	THOMAS ALEXANDRE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Sergent	TURBE VINCENT	SPP
COD 6/COD MEA SERIE C	Conducteur MEA Série C	Caporal	TURPIN GAETAN	SPP

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	AUDOUIT FLORIAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	AUDRAN SEBASTIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	BAUDRY HUGO	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	BAUMANN YANNICK	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	BERLAND ALBAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	BERNARD JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	BERTHELIN MATHIEU	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	BESSEAU THOMAS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	BLANCHET ALEXIS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	BLANCHET HUGO	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	BLUSSEAU ROMAIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	BODET ALEXANDRE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	BOISSON VICTOR	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal-Chef	BOSSARD AURELIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Infirmier Aspirant	BOURASSEAU ROMAIN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	BRANDSMA JEROME	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	BREBION MAXIME	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	BREMAUD JEREMIE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	BRISSON QUENTIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	BROCHARD ANTHONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	BROCHARD CHARLY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	BUCHOU GAEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	CAPPE ANTHONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	CHARRIAT ANTHONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal-Chef	CHOUQUAIS GREGOIRE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	COTTAN JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	COTTENCEAU DENIS	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	DAPPEL VOISIN STEVE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	DEBELLOIR CEDRIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	DEFIVES KEVIN	SPP

COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	DEL NEGRO ERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	DENIS ARNAUD	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	DEVAUD JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	DONA ALIZEE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	DROUET FRANCOIS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal-Chef	DUJARDIN CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	DURAND STÉPHANE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	DURET FRANCK	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	FERRE FREDERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal-Chef	FLAMENT DIT PRINCE RICHARD GOTTORP PAUL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	GABIRON SEBASTIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	GATTEAU BENJAMIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	GAUCHER FLORIAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	GIRARD QUENTIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	GLUMINEAU CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	GOBIN ARNAUD	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Lieutenant 1ère classe	GOURET JEAN-MARIE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	GRARE JEROME	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	GRIVAUD ENZO	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	GUILLOTEAU ALEXANDRE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	HEGER MATTHIEU	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	HERBAIN ALEXIS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	JOFFRE DAMIEN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant	JOUBERT FREDERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	JOUSSELIN FRANCK	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	JOYAU PIERRE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	LEBOEUF ANTONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	LEBRETON GAETAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	LECOMTE AYMERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	LEFEBVRE QUENTIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	LE GALL ANAELLE	SPP

COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	LEROUX JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	LOISEAU THOMAS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	LUCAS JEROME	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	MAGNAUDEIX CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant	MARQUIS HARMONIE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	MARQUIS MICKAEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant	MARTINEAU DAVID	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	MARTINET ANTHONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	MAYEUX VIVIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	MAZAUDON MAXENCE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	MENUT VINCENT	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	MERIEAU FREDDY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	MOAL STEPHANE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	MORINEAU CARL	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	MOUILLE CLEMENT	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	MOURNETAS FLORIAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	NAULLEAU BENJAMIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	NEAU JOHAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	NORGET ALEXIS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	OMNES MELANIE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Lieutenant 2ème classe	ORCEAU VINCENT	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	ORDRONNEAU FLORIAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	PAGEZIE ALEXANDRE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant	PAILLAT FREDERIC	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant	PALVADEAU MATHIEU	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	PEIGNE PASCAL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	PELLETREAU MARC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	PENOT STEPHANE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	PEYRON JEAN-PHILIPPE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	PINEAU ERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant	PIOT GUILLAUME	SPP

COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	PRIOU VINCENT	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	RAINEREAU VICTOR	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	RAMBAUD SEBASTIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	RELET FABRICE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal-Chef	RIDEAU NOEMIE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	RIVIERE SEBASTIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	ROBARD AURELIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal-Chef	ROUSSEAU FREDDY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	ROUSSEAU STEVE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	ROUSSEL JONATHAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant	RUCHAUD FIRMIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal-Chef	SADRANT CUONG	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	SEGUIN CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	SEVENANS YANN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	TENAUD BENJAMIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	TRICONNET MARION	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	VALEAU CEDRIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Caporal	VANNIER LUCILE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent	VINCENT BAPTISTE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Adjudant-Chef	VIOLEAU VINCENT	SPP
COD 6/COD MEA SERIE D	Conducteur MEA Série D	Sergent-Chef	VION AMAURY	SPV

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	AKIAL MAXIM	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	ALLAIN ETIENNE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	ARNAUD CYRILLE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	ARNOULT MAXIME	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal	AVINO ERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	BACHELIER TONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	BALLANGER ALEXANDRE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	BARRE THIBAUD	SPP

COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	BAUDRY HUGO	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	BERANGER FLORIAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	BERLAND ANTHONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	BERNARD JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	BERNARD SEBASTIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	BETARD SEBASTIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	BLANC GILLIER JEAN-DANIEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	BOSSARD NICOLAS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	BOULAIS FREDERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	BOURREAU VIVIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	BREAU LUDOVIC	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	BRIEAU ERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	CABOCHE JEROME	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	CANO SEBASTIEN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal	CARRE AURELIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	CATHERINE RAPHAEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	CHAIGNEAU ARTHUR	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	CHAPRON QUENTIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	CHARRIER NICOLAS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	CHARRIER PIERRE-YVES	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	CHARTIER JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	CHATEL DOMINIQUE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	CLAVERY DAVID	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	CLOCHARD CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant	CLOUET CORENTIN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	CONSTANT MARCEL	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	CORNEVIN NICOLAS	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	COULAIS EMMANUEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	DENET FRANTZ	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	DESUERT CYRIL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal	DION CLEMENCE	SPP

COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	DITIERE GUILLAUME	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant	DONNE JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	DUBOIS VINCENT	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	DURANDET KEVIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	FAVREAU THIERRY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	FISSON JEROME	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	FLANDROIS JEAN-PIERRE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant	FLORENCEAU STEVEN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal	FONTENEAU MARINE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	FORTIER BRICE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	FRAPPIER MATHIEU	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	FUSEAU PAUL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	FUSEAU TONY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Lieutenant	GABORIEAU SEBASTIEN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	GADE ROMAIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	GARDOT KATIA	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant	GAUDUCHON MICKAEL	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	GEROME BENJAMIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	GILBERT JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	GIRARD MATTHIEU	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Lieutenant	GOBIN FABRICE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	GOISEAU LIONEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	GORIN DAVID	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant	GOSSELIN ALEXIS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	GRANGE AURELIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	GRINHARD CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	GUEGAN-QUAGLIA FLORENCE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	GUILBAUD FREDERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	GUYONNET FABRICE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	HERVIOU DAVID	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	HOUEL GREGORY	SPP

COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	IDIER SEBASTIEN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	JAMIN FABIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	JAUFFRIT STEPHANE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal	JEHANNO EMMY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	JOLLIET YANN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	JOUBERT RAPHAEL	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	JUDIT OLIVIER	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	JULIEN ALEXANDRE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	LEMOR CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	LIARD PATRICK	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	MANCEAU SYLVAIN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	MANDIN KEVIN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	MARTINEAU NAEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	MATHE FRANCK	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	MAUDET MATHIEU	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal	MAUPETIT ETIENNE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal	MERCIER CHARLY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant	MICHON MICKAEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Lieutenant 2ème classe	MIEUSSET CHRISTOPHE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	MIGNE HUGUES	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	MONIER STEPHANE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	MOURNETAS FLORIAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant	NAULEAU CLEMENT	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	NAULLEAU ELODIE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	NIVET DAMIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	OLLIER CLEMENT	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	OLLIVIER YVES	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	PETIT JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	PINEAU MANON	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal	PITON LEO	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	POIRAUD NICOLAS	SPP

COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	POTEREAU LUDOVIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	POULARD EMMANUEL	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	PREAULT STEPHANE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	PROVOST ANTOINE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	PUBERT DAVID	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	RAINEREAU MELANIE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	RELANDEAU BENOIT	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	ROBERT KEVIN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	ROBIN JONATHAN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	ROBIN SAMUEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	ROCHEREAU LAURENT	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	ROULIN ARNAUD	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	ROUOT JULIE	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Caporal-Chef	SADRANT CUONG	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	SALLE LAETITIA	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	SERGENT ALAIN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	SIMONNEAU LIONEL	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	STEPHAN GUILLAUME	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	SUNEZ BASTIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	TALNEAU JULIEN	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	TARROU LIONEL	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant	THIBAUD BAPTISTE	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	THIRIOT ERIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	THOMAS JEROME	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	TRICONNET MARION	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	TROUBE ROMUALD	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent-Chef	UGUEN FRANÇOIS	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	VIAR CEDRIC	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Sergent	VILLAIN AURELIEN	SPV
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Adjudant-Chef	VINCENT WILLY	SPP
COD 6/COD MEA SERIE E	Conducteur MEA Série E	Lieutenant 2ème classe	VRIGNAUD VINCENT	SPP

Article 19 : : La liste d'aptitude opérationnelle des opérateurs de nacelle de moyens élévateurs aériens est fixée comme suit. Les sapeurs-pompiers sont autorisés à tenir l'emploi d'opérateur nacelle sous réserve d'avoir suivi la formation adaptée à l'engin utilisé (série B, C, D, E et BEA 19).

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
COD 6/MANIP B19 SERIE A	Manipulateur B19 Série A	Sergent-Chef	HERBRETEAU LIONEL	SPV
COD 6/MANIP B19 SERIE A	Manipulateur B19 Série A	Sergent-Chef	LAURETTE KEVIN	SPV
COD 6/MANIP MEA SERIE B	Manipulateur MEA Série B	Sergent	GRATON CLEMENT	SPP
COD 6/MANIP MEA SERIE C	Manipulateur MEA Série C	Lieutenant	CHEVALIER MARC	SPV
COD 6/MANIP MEA SERIE D	Manipulateur MEA Série D	Sergent-Chef	BROUSSEAU FLORIAN	SPV
COD 6/MANIP MEA SERIE D	Manipulateur MEA Série D	Adjudant-Chef	DITIERE GUILLAUME	SPV
COD 6/MANIP MEA SERIE D	Manipulateur MEA Série D	Sergent-Chef	PIVETEAU EMMANUEL	SPV
COD 6/MANIP MEA SERIE D	Manipulateur MEA Série D	Sergent-Chef	REGNIER CORENTIN	SPV
COD 6/MANIP MEA SERIE D	Manipulateur MEA Série D	Sergent-Chef	RENOU OPHELIE	SPV
COD 6/MANIP MEA SERIE D	Manipulateur MEA Série D	Adjudant	SULPIS THIBAULT	SPV
COD 6/MANIP MEA SERIE E	Manipulateur MEA Série E	Adjudant-Chef	BARRE FRANCOIS	SPV
COD 6/MANIP MEA SERIE E	Manipulateur MEA Série E	Adjudant-Chef	MELIS JESSICA	SPV

Article 20 : La liste d'aptitude opérationnelle des conducteurs du moyen de levage du camion grue est fixée comme suit. Les sapeurs-pompiers sont autorisés à tenir l'emploi de conducteur sous réserve d'avoir suivi la formation adaptée à l'engin utilisé.

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
COD CGL	Conducteur CGL	Adjudant-Chef	BICHON MAXIME	SPV
COD CGL	Conducteur CGL	Lieutenant	FOUCHER MICKAEL	SPV
COD CGL	Conducteur CGL	Caporal-Chef	GRELIER KEVIN	SPV
COD CGL	Conducteur CGL	Caporal-Chef	GUYON FREDDY	SPV
COD CGL	Conducteur CGL	Sergent	NOURRY FABIEN	SPV
COD CGL	Conducteur CGL	Caporal-Chef	PAPIN DYLAN	SPV
COD CGL	Conducteur CGL	Adjudant-Chef	TORRES LAURENT	SPV

Article 21 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'agrès du moyen de levage du camion grue est fixée comme suit.

Code emploi	Emploi	Grade	Nom Prénom	Statut
COD CGL	Chef d'agrès CGL	Adjudant-Chef	BICHON MAXIME	SPV
COD CGL	Chef d'agrès CGL	Lieutenant	FOUCHER MICKAEL	SPV
COD CGL	Chef d'agrès CGL	Sergent	NOURRY FABIEN	SPV
COD CGL	Chef d'agrès CGL	Adjudant-Chef	TORRES LAURENT	SPV

Article 22 : Les informations opérationnelles sont communiquées par les seuls Commandant des Opérations de Secours (COS). Le chef de salle opérationnelle et l'officier CODIS sont également habilités à communiquer les informations relevant de leurs compétences opérationnelles sur autorisation du chef de corps départemental.

Article 23 : Conformément aux dispositions de articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 24 : Dans un objectif de réactivité et d'adaptation de la capacité opérationnelle du corps départemental, les sapeurs-pompiers qui peuvent justifier de la validation d'une unité de valeur en cours d'année et les officiers en cours de mutation peuvent assurer les fonctions opérationnelles correspondantes, et ce, dans l'attente de leur inscription formelle sur la liste opérationnelle suivante.

Article 25 : Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 24 juin 2026.

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00016

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/521 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CASINO DES PINS - PERIMETRE VIDEOPROTEGE Avenue Rhin et Danube, Rue Léon Jaunet, Rue de la Cité des Pins - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/521
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CASINO DES PINS - PERIMETRE VIDEOPROTEGE Avenue Rhin et Danube, Rue Léon Jaunet, Rue de la Cité des Pins - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2009 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LAUNAY Jean-Michel de CASINO DES PINS - PERIMETRE VIDEOPROTEGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 juin 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CASINO DES PINS - PERIMETRE VIDEOPROTEGE – Avenue Rhin et Danube, Rue Léon Jaunet, Rue de la Cité des Pins - Les Sables d'Olonne – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090068 et portant un nombre de total de caméras fixé à 163 caméras intérieures, 28 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique, situées à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

> Avenue Rhin et Danube
> Rue Léon Jaunet

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.
Prévention d'actes de terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habili-

tés, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 28 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CASINO DES PINS - PERIMETRE VIDEOPROTEGE Avenue Rhin et Danube, Rue Léon Jaunet, Rue de la Cité des Pins - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00032

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/523 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE MARAIS 8 rue de la Garnauderie - 85420 DAMVIX

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/523
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE MARAIS 8 rue de la Garnauderie - 85420 DAMVIX

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus vise ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MARTEAU Marie de LE MARAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE MARAIS – 8 rue de la Garnauderie – 85420 DAMVIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à renouveler une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160340 et portant un nombre total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de DAMVIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE MARAIS 8 rue de la Garnauderie - 85420 DAMVIX.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00053

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/526 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LYCEE POLYVALENT ROSA PARKS 29 boulevard Gaston Guitton - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/526
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LYCEE POLYVALENT ROSA PARKS 29 boulevard Gaston Guitton - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MATHEY Cécile de LYCEE POLYVALENT ROSA PARKS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juin 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LYCEE POLYVALENT ROSA PARKS – 29 boulevard Gaston Guitton – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260091 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 7 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LYCEE POLYVALENT ROSA PARKS 29 boulevard Gaston Guitton - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00039

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/527 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LOISIR 85 - 11 rue Henri Farman - Château d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/527
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LOISIR 85 - 11 rue Henri Farman - Château d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur TOUGERON Francis de LOISIR 85 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LOISIR 85 – 11 rue Henri Farman - Château d'Olonne – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210399 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 8 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LOISIR 85 11 rue Henri Farman - Château d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00037

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/528 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE VENDRENNES - 4 rue de l'Hommeau - 85250 VENDRENNES

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/528
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE VENDRENNES - 4 rue de l'Hommeau - 85250 VENDRENNES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame PHLIPART Roseline de COMMUNE DE VENDRENNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juin 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : COMMUNE DE VENDRENNES – 4 rue de l'Hommeau – 85250 VENDRENNES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210204 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 2 caméras visionnant la voie publique.

> 4 Rue de l'Hommeau (2 caméras VP)

Pour le respect de la vie privée, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, au maire et personnels bénéficiant du statut d'agent de police municipal ou exerçant des pouvoirs de police, aux agents des communes agréés par le représentant de l'État.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de VENDRENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à COMMUNE DE VENDRENNES - 4 rue de l'Hommeau - 85250 VENDRENNES.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00040

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/529 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé EURL GARAGE AUTO MELLETOISE 7 rue de la Gandouinière - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/529
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
EURL GARAGE AUTO MELLETOISE 7 rue de la Gandouinière - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BEAU Frédéric de EURL GARAGE AUTO MELLETOISE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : EURL GARAGE AUTO MELLETOISE – 7 rue de la Gandouinière – 85700 LA MEILLERAIE TILLAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240498 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 3 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LA MEILLERAIE TILLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à EURL GARAGE AUTO MELLETOISE 7 rue de la Gandouinière - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00029

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/530 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE SAPHIR 3 rue de Lattre de Tassigny - 85150 VAIRE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/530
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE SAPHIR 3 rue de Lattre de Tassigny - 85150 VAIRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame HURMANE Véronique de LE SAPHIR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE SAPHIR – 3 rue de Lattre de Tassigny – 85150 VAIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150342 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures, et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, la caméra extérieure visionnant la voie publique

ne devra pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de VAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE SAPHIR 3 rue de Lattre de Tassigny - 85150 VAIRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00017

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/532 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé AUX BLEUS AZUR 69 rue Georges Clemenceau - 85400 LUCON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/532
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
AUX BLEUS AZUR 69 rue Georges Clemenceau - 85400 LUCON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FOURCAULT Olivier de AUX BLEUS AZUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : AUX BLEUS AZUR – 69 rue Georges Clemenceau – 85400 LUCON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090217 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à AUX BLEUS AZUR 69 rue Georges Clemenceau - 85400 LUCON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00035

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/534 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS AVENCIA 11 rue Robert Schuman - 85170 DOMPIERRE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/534
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SAS AVENCIA 11 rue Robert Schuman - 85170 DOMPIERRE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame RAVON Isabelle de SAS AVENCIA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SAS AVENCIA – 11 rue Robert Schuman – 85170 DOMPIERRE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190483 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de DOMPIERRE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SAS AVENCIA 11 rue Robert Schuman - 85170 DOMPIERRE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00038

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/537 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé MAISON DE LA PRESSE - 9 Grand Place - 85230 BEAUVOIR SUR MER

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/537
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MAISON DE LA PRESSE - 9 Grand Place - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame TELEFUNKO Isabelle de MAISON DE LA PRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MAISON DE LA PRESSE – 9 Grand Place – 85230 BEAUVOIR SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210205 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MAISON DE LA PRESSE 9 Grand Place - 85230 BEAUVOIR SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00021

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/540 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé MC DONALD'S 146 route de La Roche sur Yon - 85190 AIZENAY

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/540
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
MC DONALD'S 146 route de La Roche sur Yon - 85190 AIZENAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant autorisation du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOUTARD Guillaume de MC DONALD'S et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : MC DONALD'S – 146 route de La Roche sur Yon – 85190 AIZENAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110397 et portant un nombre de total de caméras fixé à 7 caméras intérieures, 6 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

. es caméras qui sont situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Cambriolages.
Secours aux personnes et la défense contre les incendies.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de AIZENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à MC DONALD'S 146 route de La Roche sur Yon - 85190 AIZENAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00023

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/545 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé PHARMACIE OLONA 41 rue Joseph Benatier - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/545
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
PHARMACIE OLONA 41 rue Joseph Benatier - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GRANDHOMME Matthieu de PHARMACIE OLONA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : PHARMACIE OLONA – 41 rue Joseph Benatier - Les Sables d'Olonne – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120127 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à PHARMACIE OLONA 41 rue Joseph Benatier - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00036

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/547 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé SELARL PHARMACIE ROUXEL - 6 place du Docteur Brechoteau - 85220 COEX

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/547
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SELARL PHARMACIE ROUXEL - 6 place du Docteur Brechoteau - 85220 COEX

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame ROUXEL Aude de SELARL PHARMACIE ROUXEL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SELARL PHARMACIE ROUXEL – 6 place du Docteur Brechoteau – 85220 COEX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200089 et portant un nombre de total de caméras fixé à 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de COEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SELARL PHARMACIE ROUXEL - 6 place du Docteur Brechoteau - 85220 COEX.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00031

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/549 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé EHPAD LE LOGIS DES OLONNES 100 rue des Plesses - Château d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/549
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
EHPAD LE LOGIS DES OLONNES 100 rue des Plesses - Château d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame MORIN Solange de EHPAD LE LOGIS DES OLONNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : EHPAD LE LOGIS DES OLONNES – 100 rue des Plesses - Château d'Olonne – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150443 et portant un nombre de total de caméras fixé à 11 caméras intérieures, 5 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à EHPAD LE LOGIS DES OLONNES 100 rue des Plesses - Château d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00042

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/550 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé PHARMACIE VICOMTAISE 23 Rue frères Payraudeau - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/550
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
PHARMACIE VICOMTAISE 23 Rue frères Payraudeau - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ORION Nicolas de PHARMACIE VICOMTAISE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : PHARMACIE VICOMTAISE – 23 Rue frères Payraudeau – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250392 et portant un nombre de total de caméras fixé à 7 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LA CHAIZE LE VICOMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à PHARMACIE VICOMTAISE 23 Rue frères Payraudeau - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00048

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/551 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SUPER U 20 boulevard Michel Phelipon - 85400 LUCON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/551
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SUPER U 20 boulevard Michel Phelipon - 85400 LUCON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SAVOURIN Laurent de SUPER U et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SUPER U – 20 boulevard Michel Phelipon – 85400 LUCON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260077 et portant un nombre de total de caméras fixé à 37 caméras intérieures, 14 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.
Les caméras qui sont situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SUPER U 20 boulevard Michel Phelipon - 85400 LUCON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00025

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/552 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé VENDEE PECHE CHASSE 177 rue Carnot - 85300 CHALLANS

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/552
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
VENDEE PECHE CHASSE 177 rue Carnot - 85300 CHALLANS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur PINEAU Philippe de VENDEE PECHE CHASSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : VENDEE PECHE CHASSE – 177 rue Carnot – 85300 CHALLANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130197 et portant un nombre de total de caméras fixé à 9 caméras intérieures, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à VENDEE PECHE CHASSE 177 rue Carnot - 85300 CHALLANS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00049

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/553 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé Pharmacie Belbeoch-Neau Alice Route des Sables d'Olonne - 85430 NIEUL LE DOLENT

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/553
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Pharmacie Belbeoch-Neau Alice Route des Sables d'Olonne - 85430 NIEUL LE DOLENT

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame BELBEOCH Alice de Pharmacie Belbeoch-Neau Alice et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Pharmacie Belbeoch-Neau Alice – Route des Sables d'Olonne – 85430 NIEUL LE DOLENT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260082 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de NIEUL LE DOLENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Pharmacie Belbeoch-Neau Alice Route des Sables d'Olonne - 85430 NIEUL LE DOLENT.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00050

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/555 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREATTITUDE 45 Rue Guillaume de Machaut - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/555
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREATTITUDE 45 Rue Guillaume de Machaut - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame LEJARD Alexia de CREATTITUDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREATTITUDE – 45 Rue Guillaume de Machaut – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260084 et portant un nombre de total de caméras fixé à 8 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREATTITUDE 45 Rue Guillaume de Machaut - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00051

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/557 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL L'AIRELLE 93 avenue d'Orouet - 85160 SAINT JEAN DE MONTS

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/557
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL L'AIRELLE 93 avenue d'Orouet - 85160 SAINT JEAN DE MONTS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur REY Frédéric de SARL L'AIRELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL L'AIRELLE – 93 avenue d'Orouet – 85160 SAINT JEAN DE MONTS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260085 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 29 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL L'AIRELLE 93 avenue d'Orouet - 85160 SAINT JEAN DE MONTS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00052

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/559 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA CIVETTE 20 place du marche aux herbes - 85820 FONTENAY LE COMTE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/559
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LA CIVETTE 20 place du marche aux herbes - 85820 FONTENAY LE COMTE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur XIE Laurent de LA CIVETTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LA CIVETTE – 20 place du marche aux herbes – 85820 FONTENAY LE COMTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260089 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
La caméra située à l'entrée du personnel ne relève pas de l'autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA CIVETTE 20 place du marche aux herbes - 85820 FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00019

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/560 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE 31 boulevard Maréchal Leclerc - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/560
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE 31 boulevard Maréchal Leclerc - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2011 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame CERCLE-FRAVAL Maud, commandant du GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE – 31 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110075 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 3 caméras visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Prévention des atteintes aux biens.
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données

sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE 31 boulevard Maréchal Leclerc - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00056

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/562 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL AX'YON PROPRETE 31 avenue du bocage - 85430 AUBIGNY LES CLOUZEAUX

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/562
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL AX'YON PROPRETE 31 avenue du bocage - 85430 AUBIGNY LES CLOUZEAUX

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur TESSIER Yann de SARL AX'YON PROPRETE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL AX'YON PROPRETE – 31 avenue du bocage – 85430 AUBIGNY LES CLOUZEAUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260099 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de AUBIGNY LES CLOUZEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL AX'YON PROPRETE 31 avenue du bocage - 85430 AUBIGNY LES CLOUZEAUX.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00057

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/563 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SONEPAR FRANCE 9 rue Clément Ader - 85340 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/563
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SONEPAR FRANCE 9 rue Clément Ader - 85340 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur TOLBA Mahieddine de SONEPAR FRANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SONEPAR FRANCE – 9 rue Clément Ader – 85340 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260101 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 25 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SONEPAR FRANCE 9 rue Clément Ader - 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00058

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/564 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE SPOT SABLAIS 30 rue elisa Deroche - 85180 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/564
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE SPOT SABLAIS 30 rue elisa Deroche - 85180 LES SALES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur RACLET Nicolas de LE SPOT SABLAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE SPOT SABLAIS – 30 rue elisa Deroche – 85180 LES SALES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260102 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 3 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SALES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE SPOT SABLAIS 30 rue elisa Deroche - 85180 LES SALES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00034

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/567 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE PIERROT 17 promenade de l'Amiral Lafargue - 85100 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/567
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE PIERROT 17 promenade de l'Amiral Lafargue - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ADOLPH Guillaume de LE PIERROT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE PIERROT – 17 promenade de l'Amiral Lafargue - Les Sables d'Olonne – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180398 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 2 caméras visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE PIER-ROT 17 promenade de l'Amiral Lafargue - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00022

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/568 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé AUTODISTRIBUTION Boulevard Sully - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/568
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
AUTODISTRIBUTION Boulevard Sully - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DROULON Pascal de AUTODISTRIBUTION et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : AUTODISTRIBUTION – Boulevard Sully – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120081 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à AUTO-DISTRIBUTION Boulevard Sully - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00047

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/569 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé TRANSPORT CAPELLE Parc d'activité polaris - 85110 CHANTONNAY

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/569
portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
TRANSPORT CAPELLE Parc d'activité polaris - 85110 CHANTONNAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MOREL Yvonig de TRANSPORT CAPELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : TRANSPORT CAPELLE – Parc d'activité polaris – 85110 CHANTONNAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à autoriser une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250739 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 6 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.
La caméra située dans l'atelier ne relève pas de l'autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à TRANSPORT CAPELLE Parc d'activité polaris - 85110 CHANTONNAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00043

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/571 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé BURGER KING 101 rue Duchesne de Denant - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/571
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BURGER KING 101 rue Duchesne de Denant - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FORTIN David de BURGER KING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : BURGER KING – 101 rue Duchesne de Denant – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250522 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 4 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.
Les caméras intérieures qui sont à l'accueil et la caméra extérieure qui sont situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BURGER KING 101 rue Duchesne de Denant - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00045

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/572 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé BUT 95 ZI Le Pont Corne - 85110 CHANTONNAY

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/572
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BUT 95 ZI Le Pont Corne - 85110 CHANTONNAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ALABARDI Marco de BUT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : BUT – 95 ZI Le Pont Corne – 85110 CHANTONNAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250660 et portant un nombre de total de caméras fixé à 9 caméras intérieures, 4 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BUT 95 ZI Le Pont Corne - 85110 CHANTONNAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00041

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/574 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé FRANCE TRAVAIL 33 rue du Commerce - 85000 LA ROCHE SUR YON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/574
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
FRANCE TRAVAIL 33 rue du Commerce - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2025 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame DROILLARD Séverine de FRANCE TRAVAIL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : FRANCE TRAVAIL – 33 rue du Commerce – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250137 et portant un nombre de total de caméras fixé à 12 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à FRANCE TRAVAIL 33 rue du Commerce - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00026

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/576 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/576
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame VIEL Kathia de COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130227 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 5 caméras extérieures, et 22 caméras visionnant la voie publique.

> 6 avenue de la Corniche (4 caméras voie publique)
> 4 Bis rue des Pins (2 caméras voie publique)
> 64 rue Georges Clemenceau (1 caméra voie publique)
> Carrefour Avenue de l'Isle de Riez / Terre Fort (4 caméras voie publique)
> 45 Avenue Terre Fort (1 caméra extérieure, 1 caméra voie publique)

> Rond-point Puits Tarraud (3 caméras voie publique)
> Parking plage de Sion sur l'Océan (1 caméra voie publique)
> 3 route du perrier (1 caméra voie publique)
> 2 rue Ampère (1 caméra voie publique)
> 43 rue Georges Clémenceau (1 caméra extérieure)
> 14 rue des Pins (1 caméra extérieure)
> 70 avenue des Azalées (1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures)
> Parking de l'école de la Fradinière (1 caméra voie publique)
> 30 avenue des Becs (1 caméra voie publique)
> 34 rue Georges Clémenceau (1 caméra voie publique)

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
Constatation des infractions aux règles de la circulation.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Constatation des infractions aux règles de l'environnement.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, au maire et personnels bénéficiant du statut d'agent de police municipal ou exerçant des pouvoirs de police, aux agents des communes agréés par le représentant de l'État.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00028

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/578 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé GARAGE MARC MOLLE Lieu-dit Beauséjour - 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/578
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
GARAGE MARC MOLLE Lieu-dit Beauséjour - 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MOLLE Marc de GARAGE MARC MOLLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : GARAGE MARC MOLLE – Lieu-dit Beauséjour – 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140117 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 4 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à GARAGE MARC MOLLE Lieu-dit Beauséjour - 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00033

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/579 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL GARAGE FORTIN ZI de la Blauderie - La Flocellière - 85700 SEVREMONT

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/579
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL GARAGE FORTIN ZI de la Blauderie - La Flocellière - 85700 SEVREMONT

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FORTIN Rémy de SARL GARAGE FORTIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL GARAGE FORTIN – ZI de la Blauderie - La Flocellière – 85700 SEVREMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170114 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 4 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SEVREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL GARAGE FORTIN ZI de la Blauderie - La Flocellière - 85700 SEVREMONT.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00018

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/580 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé PICARD LES SURGELES 39 bis rue des Ajoncs - Olonne sur Mer - 85100 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/580
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
PICARD LES SURGELES 39 bis rue des Ajoncs - Olonne sur Mer - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MAITRE Philippe de PICARD LES SURGELES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : PICARD LES SURGELES – 39 bis rue des Ajoncs - Olonne sur Mer – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100228 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Levée de doute par telesurveilleur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à PICARD LES SURGELES 39 bis rue des Ajoncs - Olonne sur Mer - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00059

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/581 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SAS OSKAR - Les Secrets de Louison 11 rue Gabin - 85300 CHALLANS

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/581
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SAS OSKAR – Les Secrets de Louison 11 rue Gabin - 85300 CHALLANS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame CHAPELEAU Elodie de SAS OSKAR – Les Secrets de Louison et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SAS OSKAR – Les Secrets de Louison – 11 rue Gabin – 85300 CHALLANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260106 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SAS OSKAR – Les Secrets de Louision 11 rue Gabin - 85300 CHALLANS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00054

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/583 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CLARO AUTOMOBILES 8 Avenue du Maréchal Juin - 85180 LES SABLES D'OLONNE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/583
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CLARO AUTOMOBILES 8 Avenue du Maréchal Juin - 85180 LES SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BEAUBEAU Romain de CLARO AUTOMOBILES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CLARO AUTOMOBILES – 8 Avenue du Maréchal Juin – 85180 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260093 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.
Les caméras intérieures (4,5) qui sont situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 20 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CLARO AUTOMOBILES 8 Avenue du Maréchal Juin - 85180 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00046

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/590 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé CHALLANS GOIS COMMUNAUTE - L'EPOIDS - 85230 BOUIN

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/590
portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CHALLANS GOIS COMMUNAUTE – L'EPOIDS - 85230 BOUIN

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur HUVET Alexandre de CHALLANS GOIS COMMUNAUTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CHALLANS GOIS COMMUNAUTE – L'EPOIDS – 85230 BOUIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à autoriser une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250681 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 12 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

> RD 51 Ecluse du port du BEC (3 caméras extérieures)
> A proximité RD 21C Ecluse du port des Champs (3 caméras extérieures)
> RD 21B Ecluse du port des Brochets (3 caméras extérieures)
> RD 22 Ecluse du Grand Pont (3 caméras extérieures)

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
Sécurité des biens et des personnes face aux submersions marines, par la surveillance des manœuvres des écluses et des évènements tempétueux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, au maire et personnels bénéficiant du statut d'agent de police municipal ou exerçant des pouvoirs de police, aux agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes agréés par le représentant de l'État.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CHALLANS GOIS COMMUNAUTE – L'EPOIDS - 85230 BOUIN.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00055

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/592 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL RF LEFORT 14 place Grignion de Monfort - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/592
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SARL RF LEFORT 14 place Grignion de Monfort - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LEFORT Romain de SARL RF LEFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SARL RF LEFORT – 14 place Grignion de Monfort – 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20260095 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
Les caméras intérieures (1,2) et la caméra extérieure (3) qui sont situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SARL RF LEFORT 14 place Grignion de Monfort - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00030

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/593 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé SUPER U 148 route Nationale - 85740 L'EPINE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/593
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
SUPER U 148 route Nationale - 85740 L'EPINE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOIDE Philippe de SUPER U et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : SUPER U – 148 route Nationale – 85740 L'EPINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150361 et portant un nombre de total de caméras fixé à 59 caméras intérieures, 11 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.
Les caméras situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Cambriolage
Secours aux personnes et la défense contre les incendies.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de L'EPINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à SUPER U 148 route Nationale - 85740 L'EPINE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00027

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/601 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE LORVEN 3 avenue de la Plage - La Faute sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/601
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LE LORVEN 3 avenue de la Plage - La Faute sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2019 portant autorisation du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame LAURENT Edwige née MULLER de LE LORVEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LE LORVEN – 3 avenue de la Plage - La Faute sur Mer – 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130297 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.
Les caméras intérieures pvàf à . et la caméra extérieure p7. qui sont situées dans des parties considérées comme privées ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 21 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LE LORVEN 3 avenue de la Plage - La Faute sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00044

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/604 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé EHPAD RESIDENCE ERNEST GUERIN 10 chemin des Plumets - 85160 SAINT JEAN DE MONTS

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/604
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
EHPAD RESIDENCE ERNEST GUERIN 10 chemin des Plumets - 85160 SAINT JEAN DE MONTS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame ZAITCHIK Delphine de EHPAD RESIDENCE ERNEST GUERIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : EHPAD RESIDENCE ERNEST GUERIN – 10 chemin des Plumets – 85160 SAINT JEAN DE MONTS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250646 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 28 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à EHPAD RESIDENCE ERNEST GUERIN 10 chemin des Plumets - 85160 SAINT JEAN DE MONTS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00020

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/606 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS 20 adresses - 85160 SAINT JEAN DE MONTS

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/606
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS 20 adresses - 85160 SAINT JEAN DE MONTS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2011 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame LAUNAY Véronique de COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS – 20 adresses – 85160 SAINT JEAN DE MONTS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110254 et portant un nombre de total de caméras fixé à 7 caméras intérieures, 5 caméras extérieures, et 36 caméras visionnant la voie publique.

> 22 rue des Artisans (1 caméra intérieure)
> 18 esplanade de la Mer (1 caméra extérieure visionnant le voie publique)

> 67 esplanade de la Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
> 70 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
> 61 avenue de la Mer (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
> 3 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
> Espace La Biagneuse (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
> 29 boulevard Maréchal Leclerc (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
> 35 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
> 14 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant le voie publique)
> 33 rue Neuve (1 caméra extérieure visionnant le voie publique)
> Marché couvert de la plage (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
> 15 rue des Artisans – Complexe Sportif (3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures)
> Place Flandres Dunkerque (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
> 16 rue du Both (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
> 95 avenue d'Orouët (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
> 18 rue de la Plage – Hôtel de Ville (3 caméras intérieures)
> 10 chemin du Clousis – Serres Municipales (2 caméras extérieures)
> Rue des Epesses – Zone du Clousis (6 caméras extérieures visionnant la voie publique)
> 39 esplanade de la Mer (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
> 37 esplanade de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, au maire et personnels bénéficiant du statut d'agent de police municipal ou exerçant des pouvoirs de police, aux agents des communes agréés par le représentant de l'État.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 29 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS 20 adresses - 85160 SAINT JEAN DE MONTS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

85-2026-07-17-00003

Arrêté 26-DDTM85-467 modifiant l'arrêté 26-DDTM85-400 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour du stockage de matériel nautique et l'installation d'un barnum au lieu-dit "Petite Plage de Fromentine" à la Barre de Monts

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté 26-DDTM85-467
modifiant l'arrêté 26-DDTM85-400
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour du stockage de matériel nautique et l'installation d'un barnum
au lieu-dit "Petite Plage de Fromentine" à la Barre de Monts

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté 26-DDTM85-400 du 22 juin 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour du stockage de matériel nautique et l'installation d'un barnum au lieu-dit "Petite Plage de Fromentine" à la Barre de Monts,

VU la demande du 17 juillet 2026 de l'association « ASSO FRO », représentée par le co-président M. Denis BERTRAND, pour reporter la date de la manifestation au 25 juillet 2026,

VU l'avis favorable du 17 juillet 2026de la commune de la Barre de Monts,

Arrête

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté 26-DDTM85-400 du 22 juin 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour du stockage de matériel nautique et l'installation d'un barnum au lieu-dit "Petite Plage de Fromentine" à la Barre de Monts est modifié comme suit :

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le 25 juillet 2026 de 15 h à 18 h.

L'autorisation est accordée uniquement pour cette période et elle cessera de plein droit le 25 juillet 2026 à l'issue de la course et du repli des installations.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 2- MODALITES

Les autres articles de l'arrêté 26-DDTM85-400 du 22 juin 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour du stockage de matériel nautique et l'installation d'un barnum au lieu-dit "Petite Plage de Fromentine" à la Barre de Monts demeurent inchangés.

Article 3- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association ASSO FRO, représentée par son président M. Nicolas BILLAUD. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17/07/2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
La cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Justine BOULAY

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-20-00001

Arrêté n° 150/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Week-end de la F'Estivale» sur la commune de La Guérinière

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 150/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Week-end de la F'Estivale» sur la commune de La Guérinière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de La Guérinière, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Week-end de la F'Estivale » sur la commune de La Guérinière, du 1er au 3 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Noirmoutier, reçu le 9 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Week-end de la F'Estivale » à La Guérinière,

La nuit du samedi 1er au dimanche 2 août 2026
De 23h00 à 07h00 *1 agent de sûreté*
La soirée du dimanche 2 août 2026
De 19h00 à 00h30 *3 agents de sûreté*

La nuit du dimanche 2 au lundi 3 août 2026
De 19h00 à 07h00 *1 agent de sûreté*
Lieu concerné : Boulevard de l'Océan – Plage de la Cantine

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-20-00002

Arrêté n° 151/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Rookie's Cup 2026 » sur la commune des Sables d'Olonne

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 151/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Rookie's Cup 2026 » sur la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte du moto club du Pays des Olonnes, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Rookie's Cup 2026 » sur la commune des Sables d'Olonne, du 6 au 8 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 9 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur adjoint de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique de la commune des Sables d'Olonne reçu le 9 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Rookie's Cup 2026 » aux Sables d'Olonne,

Le jeudi 6 août 2026

De 20h00 à 07h00 *1 agent de sûreté*

Le vendredi 7 août 2026

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

De 20h00 à 07h00	*2 agents de sûreté*
Le samedi 8 août 2026	
De 00h00 à 07h00	*2 agents de sûreté*
De 21h00 à 01h00	*1 agent de sûreté*
Le jeudi 6 août 2026	
De 14h00 à 20h00	*2 agents de sûreté*
Le vendredi 7 août 2026	
De 07h00 à 20h00	*3 agents de sûreté*
Le samedi 8 août 2026	
De 07h00 à 23h00	*1 agent de sûreté*
De 10h00 à 23h00	*1 agent de sûreté*
De 07h00 à 00h00	*1 agent de sûreté*
De 06h00 à 23h00	*1 agent de sûreté*
De 15h00 à 23h00	*2 agents de sûreté*
De 15h00 à 00h00	*1 agent de sûreté*
De 19h00 à 00h00	*3 agents de sûreté*
De 20h00 à 00h00	*1 agent de sûreté*

Lieux concernés : Circuit du Coudriou – Château d'Olonne

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-20-00003

Arrêté n° 153/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival Vers les Arts » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 153/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Festival Vers les Arts » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Saint-Hilaire-de-Riez, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival Vers les Arts » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, du 2 au 8 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 10 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Festival Vers les Arts » à Saint-Hilaire-de-Riez,

Le dimanche 2 août 2026
De 21h00 à 09h00 *1 agent de sûreté*

Le lundi 3 août 2026
Le mardi 4 août 2026
De 21h00 à 09h00 *2 agents de sûreté*
Le mercredi 5 août 2026

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Le jeudi 6 août 2026

De 21h00 à 01h00 *2 agents de sûreté*

De 01h00 à 09h00 *2 agents de sûreté*

Le vendredi 7 août 2026

De 21h00 à 01h30 *2 agents de sûreté*

Le samedi 8 août 2026

De 01h30 à 09h00 *2 agents de sûreté*

Le samedi 8 août 2026

De 20h00 à 10h00 *1 agent de sûreté*

Le mercredi 5 août 2026

De 15h00 à 01h00 *7 agents de sûreté*

Le jeudi 6 août 2026

De 16h00 à 01h00 *7 agents de sûreté*

Le vendredi 7 août 2026

De 16h00 à 01h30 *7 agents de sûreté*

Lieu concerné : Cour de Baisse

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-20-00004

Arrêté n° 154/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert de Benabar » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 154/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert de Benabar » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert de Benabar », à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 3 au 5 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de la Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 15 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert de Benabar » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

La nuit du lundi 3 au mardi 4 août 2026
De 20h00 à 10h00 *1 agent de sûreté*

La nuit du mardi 4 au mercredi 5 août 2026
De 00h00 à 10h00 *1 agent de sûreté*

La soirée du mardi 4 août 2026
De 18h00 à 00h00 *12 agents de sûreté*

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Lieu concerné : Parc entre Promenade et Quai Garcie Ferrande

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-20-00005

Arrêté n° 155/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête du Port » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 155/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête du Port » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête du Port », à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 9 au 10 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de la Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 15 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête du Port » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

Du dimanche 9 (07h00) au lundi 10 août (00h00) 2026

24h/24h *1 agent de sûreté*

Lieu concerné : Quai Port Fidèle

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-20-00006

Arrêté n° 157/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert de l'été » sur la commune du Perrier

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 157/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert de l'été » sur la commune du Perrier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie du Perrier, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert de l'été » sur la commune du Perrier, le 4 et le 18 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 11 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert de l'été » au Perrier,

La soirée du mardi 4 août 2026

De 19h30 à 23h30 *2 agents de sûreté*

La soirée du mardi 18 août 2026

De 19h30 à 23h30 *2 agents de sûreté*

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Lieu concerné : Place Louis de la Rochejaquelin

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-20-00007

Arrêté n° 158/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert d'Amel Bent » sur la commune de la Tranche-sur-Mer

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 158/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert d'Amel Bent » sur la commune de la Tranche-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de la Tranche-sur-Mer, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert d'Amel Bent », à la Tranche-sur-Mer, du 5 au 6 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de brigades de gendarmerie de la Tranche-sur-Mer, reçu le 14 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert d'Amel Bent » à la Tranche-sur-Mer,

Le mercredi 5 août 2026

De 19h00 à 08h00 *1 agent de sûreté*

Le jeudi 6 août 2026

De 18h00 à 00h00 1 coordinateur sûreté

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

De 18h00 à 00h00	9 agents de sûreté
De 08h00 à 18h00	1 agent de sûreté
De 20h00 à 08h00	1 agent de sûreté

Lieu concerné : La Grière

Article 2 : l'agent de surveillance ne pourra pas être armé.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-20-00008

Arrêté n° 159/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête du Lac » sur la commune de Saint-Vincent-sur-Graon

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 159/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête du Lac » sur la commune de Saint-Vincent-sur-Graon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association Initiatives Graonnaises, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête du Lac » sur la commune de Saint-Vincent-sur-Graon, du 6 au 7 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de la Tranche-sur-Mer, reçu le 14 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Vincent-sur-Graon, reçu le 10 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête du Lac » à Saint-Vincent-sur-Graon,

Le jeudi 6 août 2026

De 19h00 à 08h00 *1 agent de sûreté*

Le vendredi 7 août 2026

De 16h00 à 21h00 *2 agents de sûreté*

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

De 21h00 à 01h00	*3 agents de sûreté*
De 01h00 à 05h00	*2 agents de sûreté*
De 05h00 à 08h00	*1 agent de sûreté*

Lieu concerné : 11 rue de l'Europe – Esplanade du Lac

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-20-00009

Arrêté n° 164/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « La Guinze Festival » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 164/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « La Guinze Festival » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association La Guinze, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « La Guinze Festival » sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, du 23 au 25 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 25 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez, reçu le 16 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « La Guinze Festival » à Saint-Hilaire-de-Riez,

La nuit du jeudi 23 au vendredi 24 juillet 2026
De 00h00 à 07h00 *1 agent de sûreté*
La nuit du vendredi 24 au samedi 25 juillet 2026

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

De 02h30 à 08h00 *1 agent de sûreté*

La soirée du vendredi 24 juillet 2026

De 17h45 à 02h00 *4 agents de sûreté*

De 17h45 à 02h30 *5 agents de sûreté*

De 19h30 à 02h00 *2 agents de sûreté*

Lieu concerné : Parc de Terre Fort

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 20 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-21-00005

Arrêté n° 167/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert Zic'O Block » sur la commune de La Guérinière

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 167/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert Zic'O Block » sur la commune de La Guérinière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de La Guérinière, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert Zic'O Block » sur la commune de La Guérinière, les 11, 18 et 25 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 18 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert Zic'O Block » à La Guérinière,

La soirée du mardi 11 août 2026
La soirée du mardi 18 août 2026
La soirée du mardi 25 août 2026
De 20h00 à 00h00 *1 agent de sûreté*
Lieu concerné : Boulevard de l'Océan – Plage de la Cantine

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 21 07 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-07-21-00004

Arrêté n° 168/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « CUSTOM CREW » sur la commune des Sables d'Olonne

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 168/SPS/26
portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « CUSTOM CREW » sur la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour l'association JLF CUSTOM CREW, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « CUSTOM CREW », le 25 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'adjoint au chef du service de voie publique de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, le 20 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur adjoint de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique de la commune des Sables d'Olonne reçu le 20 juillet 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « CUSTOM CREW,

Le samedi 25 juillet 2026

De 10h00 à 18h00 *3 agents de sûreté*
De 18h00 à 00h00 *3 agents de sûreté*
Lieu concerné : Aire des Vallées

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse htpps://www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse http:/www.vendee.gouv.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le 21 juillet 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU